

Distr.
GENERALE

CERD/C/226/Add.10
21 avril 1993

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Quarante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques que les Etats parties
doivent présenter en 1992

Additif

TUNISIE */

[6 avril 1993]

*/ Le présent document contient les neuvième, dixième, onzième et douzième rapports périodiques qui devaient être présentés respectivement le 5 janvier 1986, 1988, 1990 et 1992. Pour les septième et huitième rapports périodiques présentés par le Gouvernement de la Tunisie et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles ces rapports ont été examinés, voir les documents ci-après :

Septième rapport périodique - CERD/C/91/Add.28 (CERD/C/SR.610-611);
Huitième rapport périodique - CERD/C/118/Add.27 (CERD/C/SR.755-756).

GE.93-16544 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE	1 - 27	5
<u>Chapitre</u>		
I. APERCU DE LA POLITIQUE SUIVIE POUR ELIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE SOUS TOUTES SES FORMES ET DU CADRE JURIDIQUE GENERAL DE CETTE POLITIQUE	1 - 26	5
A. La philosophie politique depuis le 7 novembre 1987	2 - 10	5
B. Les mesures prises pour concrétiser cette philosophie politique nouvelle	11	7
C. Cadre juridique général	12 - 26	9
II. RENSEIGNEMENTS SUR LA COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION	27	13
DEUXIEME PARTIE	28 - 270	14
<u>Chapitre</u>		
I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION	28 - 46	14
A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention	28 - 45	14
B. Renseignements sur les mesures spéciales concrètes	46	17
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION : CONDAMNATION DE LA SEGREGATION RACIALE ET DE L'APARTHEID	47 - 51	17
III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION	52 - 72	18

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION	73 - 217	21
	A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organisme administrant la justice	74 - 81	22
	B. Droit à la sûreté de la personne	82 - 88	23
	C. Droits politiques	89 - 98	24
	D. La liberté de circulation et de résidence à l'intérieur et à l'extérieur du pays	99 - 104	26
	E. Droit à une nationalité	105 - 113	27
	F. Droit de se marier et de choisir son conjoint	114 - 117	28
	G. Droit à la propriété	118 - 121	29
	H. Droit d'hériter	122 - 125	29
	I. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	126 - 130	30
	J. Droit à la liberté d'opinion et d'expression	131 - 144	31
	K. Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques	145 - 151	33
	L. Droit au travail	152 - 178	35
	M. Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier	179 - 182	39
	N. Droit au logement	183 - 184	40
	O. Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux	185 - 199	40
	P. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle	200 - 213	43
	Q. Droit aux activités culturelles	214 - 217	45

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
V.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION	218 - 233	46
	A. Les recours non contentieux	219 - 221	46
	B. Les recours contentieux	222 - 233	47
VI.	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION	234 - 270	48
	A. Education et enseignement	234 - 259	48
	B. Culture	260 - 263	53
	C. Information	264 - 270	53
	LISTE DES ANNEXES		55

PREMIERE PARTIE

I. APERÇU DE LA POLITIQUE SUIVIE POUR ELIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE SOUS TOUTES SES FORMES ET DU CADRE JURIDIQUE GENERAL DE CETTE POLITIQUE

1. Depuis l'examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le 6 mars 1986, du dernier rapport présenté par la Tunisie, des mutations profondes ont affecté notre pays. Le présent rapport s'efforcera de donner un aperçu de la diversité et de la profondeur des initiatives prises depuis le 7 novembre 1987 et surtout sous l'angle qui intéresse le Comité qui est celui de la lutte contre toutes les formes de discrimination raciale. Pour une meilleure approche de ces cinq années riches en nouveautés, on abordera : A) la philosophie politique nouvelle, B) les mesures prises pour concrétiser cette philosophie politique et C) le dispositif juridique nouveau mis en place.

A. La philosophie politique depuis le 7 novembre 1987

2. Depuis le début des années 80 et jusqu'en 1987 des signes inquiétants se sont accumulés tant au sein du pouvoir que de la société tunisienne. Une crise profonde s'était installée et avait abouti à une paralysie du pouvoir et de la société.

3. Cependant, la société tunisienne a connu pendant toute cette période des changements internes croissants dus à l'extension de l'éducation et de la culture, à une plus grande ouverture des jeunes sur le monde, au développement toujours accru de la demande de meilleures conditions de vie. Tous ces changements n'ont pas trouvé de réponse auprès du pouvoir, et le blocage politique et social a donné lieu à des mouvements extrémistes qui se prévalaient d'une interprétation particulièrement réactionnaire de la religion. Entre un pouvoir relativement paralysé et un extrémisme menaçant et antidémocratique, les Tunisiens vivaient dans une certaine angoisse.

4. Nommé premier ministre, le président Zine El Abidine Ben Ali a mis en application les dispositions de l'article 57 de la Constitution qui investit le premier ministre des fonctions de président de la République en cas de vacance de la présidence de la République pour cause de décès, démission ou empêchement absolu. Ce changement qui a eu lieu le 7 novembre 1987 a été entrepris pour rendre à la Constitution sa prééminence, et aux institutions leur crédibilité. Le 7 novembre souleva un grand enthousiasme et un grand espoir dans le pays.

5. La signification profonde du changement est la victoire du régime républicain et des institutions constitutionnelles qui le servent.

6. La déclaration lue par le président Ben Ali le 7 novembre (connue sous le nom de "déclaration du 7 novembre") comporte les principes éthiques et politiques qui constituent désormais la doctrine du gouvernement. On y lit :

"Dans l'exercice de nos responsabilités, nous comptons sur la contribution de tous les enfants de notre chère Patrie et ce, dans un climat de confiance, de sécurité et de sérénité d'où seront bannies la haine et la rancœur.

L'indépendance de notre pays, l'intégrité de notre territoire, l'invulnérabilité de notre Patrie et le progrès de notre peuple sont l'affaire de tous les Tunisiens. L'amour de la Patrie, sa protection et l'action pour son essor constituent un devoir sacré pour tous les citoyens.

Notre peuple a atteint un tel niveau de responsabilité et de maturité que tous ses éléments et ses composantes sont à même d'apporter leur contribution constructive à la gestion de ses affaires conformément à l'idée républicaine qui confère aux institutions toute leur plénitude et garantit les conditions d'une démocratie responsable, dans le respect de la souveraineté populaire telle qu'elle est inscrite dans la Constitution. Cette constitution appelle une révision devenue aujourd'hui impérative.

L'époque que nous vivons ne peut plus souffrir ni présidence à vie, ni succession automatique à la tête de l'Etat desquelles le peuple se trouve exclu. Notre peuple est digne d'une vie politique évoluée et institutionnalisée, fondée réellement sur le multipartisme et la pluralité des organisations de masse."

On y lit également :

"Nous veillerons à la bonne application de la loi de manière à bannir toute iniquité et injustice.

Nous agirons en vue de restaurer le prestige de l'Etat et de mettre fin au chaos et au laxisme. Point de favoritisme et d'indifférence face à la dilapidation du bien public."

7. Un des concepts centraux de la déclaration du 7 novembre (voir l'annexe No 1) est la réconciliation nationale.

8. Un deuxième texte très important est le Pacte national. C'est un texte signé le 7 novembre 1988 par toutes les sensibilités politiques et les organisations sociales. La finalité d'un tel document est la formulation de valeurs communes admises par la grande majorité du peuple tunisien et de règles qui engagent toutes les parties sociales et politiques. Car sans un minimum de consensus, la démocratie risque de tourner à l'anarchie et aux luttes intestines stériles. Ces valeurs et règles sont communément acceptées dans les pays riches à forte tradition démocratique; la Tunisie innove en les rédigeant sous forme d'actes à caractère politique et moral. Les discussions ont duré des mois et ont abouti à la signature d'un texte adopté par consensus.

9. Le Pacte national fixe les valeurs et les limites dans lesquelles devrait se déployer l'action des parties signataires. Il vise à fixer les acquis communs, à défendre les intérêts supérieurs de la patrie contre toute forme de danger, à promouvoir la compétition politique, et plus généralement à faire rapprocher les Tunisiens entre eux.

10. Les principes du Pacte national manifestent son caractère didactique qui se propose de favoriser la démocratie dans le pays. La décision politique

en Tunisie tend au maximum à être une décision consensuelle, fruit d'une large consultation touchant les parties impliquées. La majorité n'écrase pas la minorité mais plutôt la consulte et la fait participer dans le processus de prise et l'exécution des décisions (voir l'annexe No 2).

B. Les mesures prises pour concrétiser cette philosophie politique nouvelle

11. Les mesures sont nombreuses. Nous nous contenterons d'en énumérer certaines :

- 26 novembre 1987 : Amendement de certaines dispositions du Code de la procédure pénale réglementant la détention préventive
- 26 novembre 1987 : Promulgation de la loi sur la garde à vue
- 16 décembre 1987 : Création d'un conseil constitutionnel chargé d'examiner les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République en vue de donner son avis sur leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution
- 29 décembre 1987 : Suppression de la Cour de sûreté de l'Etat
- 29 décembre 1987 : Suppression de la charge de procureur général de la République
- 12 avril 1988 : Autorisation accordée à Amnesty International pour installer une section à Tunis
- 3 mai 1988 : Promulgation de la loi portant organisation des partis politiques
- 11 juillet 1988 : La Tunisie ratifie sans réserve la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984
- 25 juillet 1988 : Révision de la Constitution dans le sens de la réaffirmation de la souveraineté populaire, la suppression de la présidence à vie et de la succession automatique à la tête de l'Etat.
- 2 août 1988 : Amendement de la loi sur les associations
- 2 août 1988 : Amendement du Code de la presse
- 4 novembre 1988 : Promulgation du statut particulier des prisons, qui organise les services pénitentiaires de manière à donner aux condamnations pénales un objectif de rééducation plutôt que de simple répression
- 7 novembre 1988 : Signature du Pacte national

- 28 décembre 1988 : Amendement du Code électoral
- 30 janvier 1989 : Création du Conseil supérieur de la communication
- 27 février 1989 : Promulgation de la loi portant abolition de la peine des travaux forcés qui est automatiquement commuée en réclusion pour une durée égale
- 23 mars 1989 : La Tunisie devient le siège de l'Institut arabe des droits de l'homme
- 3 juillet 1989 : Amnistie générale pour les crimes commis avant le 7 novembre 1987
- 6 août 1989 : Octroi du visa à l'Association tunisienne des femmes démocrates
- 4 mai 1990 : Amendement du Code électoral
- 10 octobre 1990 : Ratification de la loi organique complétant la loi relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au règlement intérieur de la magistrature
- 13 décembre 1990 : Publication du texte de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979
- 7 janvier 1991 : Création du Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce comité est chargé notamment d'assister le Président de la République dans son action tendant à consolider et à promouvoir les droits de l'homme. A cet effet, il donne son avis sur les questions que lui sont soumises et présente des propositions et des programmes sur tout ce qui lui semble favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme. Le Comité est composé de personnalités indépendantes appartenant aux organisations syndicales, aux mouvements associatifs ainsi que des représentants des administrations concernées; ceux-ci n'ayant cependant pas le droit au vote lorsqu'il s'agit d'adopter des décisions. Le décret No 92-2141 du 10 décembre 1992 est venu modifier et compléter le décret No 91-54 du 7 janvier 1991 relatif au Comité susvisé. L'article 2 bis du décret du 10 décembre 1992 dispose que "par mandat spécial du Président de la République, le Président du Comité effectue des visites aux prisons, aux maisons d'arrêt et aux centres d'hébergement ou d'observation des mineurs en vue de vérifier le degré de respect des lois et règlements organisant la garde à vue,

l'emprisonnement, l'hébergement ou l'observation des mineurs. A la suite de chaque visite d'inspection, le Président du Comité soumet au Président de la République un rapport"

- 20 janvier 1991 : Constitution d'une commission d'enquête sur les abus éventuels en matière de droits de l'homme et sur les allégations relatives aux violations de ces droits
- 19 juin 1991 : Nomination d'un conseiller principal auprès du Président de la République chargé des droits de l'homme. Il a notamment pour mission d'informer le Président de la République sur la situation des droits de l'homme en Tunisie. Il supervise, par ailleurs, les études concernant l'application de la politique du Président de la République dans ce domaine. Il donne son avis sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et assure le suivi des travaux des instances internationales et régionales qui s'intéressent au domaine des droits de l'homme ainsi que les activités des organisations non gouvernementales
- 29 novembre 1991 : Ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- 10 décembre 1991 : Le président Ben Ali signe un décret portant publication de la Convention internationale des droits de l'enfant au Journal officiel de la République tunisienne
- 10 décembre 1992 : Création auprès du Président de la République de la fonction de médiateur administratif (ombudsman)

En outre, on peut citer : la mise sur pied d'une unité chargée des droits de l'homme aux ministères suivants : intérieur, justice, affaires étrangères; l'élargissement de la représentativité du Conseil économique et social.

C. Cadre juridique général

12. On examine dans cette partie trois types de questions :

a) la Constitution tunisienne telle qu'elle a été modifiée le 25 juillet 1988, b) les engagements internationaux de la Tunisie et c) les rapports entre le droit international et le droit interne.

a) La révision de la Constitution du 1er juin 1959

13. La révision constitutionnelle du 25 juillet 1988 a porté sur les huit articles suivants : 21, 28, 39, 40, 57, 60, 62 et 63. Cette révision avait pour objet : de supprimer la présidence à vie, de fixer la période de la présidence à cinq ans susceptible d'être renouvelée deux fois seulement. (elle était auparavant renouvelable sans limites), de fixer l'âge (70 ans) au-delà duquel aucune personne ne peut présenter de candidature aux élections

présidentielles, de supprimer la fonction de procureur général de la République, ce qui permettra à la justice d'être beaucoup plus indépendante, en cas de vacance de la présidence de la République, l'automatisme de l'accès au pouvoir du premier ministre est supprimée. Désormais, le président de la Chambre des députés est immédiatement investi des fonctions de président de la République par intérim pour une période variant entre 45 jours au moins et 60 jours au plus.

14. Dans le préambule de la Constitution les principes suivants sont proclamés : la volonté du peuple tunisien de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'homme, à la justice et à la liberté et qui oeuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations; la volonté du peuple tunisien de demeurer fidèle à la coopération avec les peuples qui combattent pour la justice et la liberté; les représentants du peuple tunisien proclament que le régime républicain constitue la meilleure garantie pour l'instauration de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, pour la réalisation de la prospérité du pays par le développement économique et l'exploitation des richesses nationales au profit du peuple.

15. Le dispositif de la Constitution commence par l'énonciation des droits individuels et des libertés publiques (chapitre premier). Il est à signaler que la Constitution tunisienne ne pose pas ces principes dans une déclaration de droits indépendante, mais au sein même du dispositif de la Constitution. Ceci reflète une volonté de donner une valeur juridique réelle à ces garanties en un temps où l'on discutait de la valeur juridique des déclarations des droits.

16. La Constitution garantit en particulier : l'inviolabilité de la personne humaine, la liberté de conscience, le libre exercice des cultes, l'égalité des citoyens quant à leurs droits et leurs devoirs, l'égalité des citoyens devant la loi, l'exercice par les citoyens de la plénitude de leurs droits, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de publication, la liberté de réunion, la liberté d'association, le droit syndical, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance, le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire et d'en sortir, le droit de fixer son domicile, la protection des citoyens contre le bannissement du territoire et contre le fait d'être empêché d'y retourner, que tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité, le droit pour le prévenu de jouir d'une procédure qui lui garantisse ses droits de défense, le caractère personnel de la peine, la non-rétroactivité des peines, le droit de propriété, l'interdiction d'extrader les réfugiés politiques (pour le texte de la Constitution, voir l'annexe No 3).

b) Les engagements internationaux de la Tunisie

17. La Tunisie a toujours été connue par son adhésion aux principes et règles du droit international. Elle a été toujours très active dans les conférences et réunions internationales relatives aux droits de l'homme.

18. La Tunisie a ratifié un grand nombre de traités relatifs aux droits de l'homme. Nous citons notamment : le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une liste complète des traités relatifs aux droits de l'homme et ratifiés par la Tunisie figure à l'annexe No 4 au présent rapport.

19. La Tunisie présente régulièrement des rapports aux organes internationaux compétents sur l'application des divers instruments ratifiés. Elle a présenté son rapport relatif aux droits civils et politiques, et son rapport relatif à l'élimination de la torture. Elle prépare actuellement son rapport sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, etc. La Tunisie, qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, a présenté un rapport à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les mesures législatives, administratives et judiciaires qu'elle a prises pour donner effet à cette charte.

c) Les rapports entre le traité international et le droit interne

20. L'article 32 de la Constitution dispose "Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois".

21. La réception des normes internationales dans l'ordre juridique interne tunisien passe par les quatre phases classiques qui sont la négociation, la signature, la ratification et la publication. La ratification des traités est une ratification législative. L'article 33 de la Constitution dispose que "les traités sont ratifiés par la loi". Ainsi le pouvoir exécutif par la négociation, la signature et la publication et le pouvoir législatif par la ratification concourent à exprimer la volonté de l'Etat à être lié par des conventions internationales. Une procédure particulière est prévue pour les traités conclus en vue de l'unité du Grand Maghreb et pour les traités pouvant avoir des incidences sur le fonctionnement des institutions. Dans ces deux cas, la Constitution exige, en plus de la ratification parlementaire, de soumettre le traité à un référendum.

22. D'autre part, les traités dûment ratifiés sont incorporés dans le droit interne et en font partie intégrante. L'administration et les tribunaux doivent appliquer ces traités lorsqu'ils sont invoqués devant eux (cf. notamment l'arrêt du tribunal administratif No 80 du 17 avril affirmant que les conventions font partie des sources de la légalité). Cette incorporation dans le droit interne se fait immédiatement par le seul acte de ratification. Aucune instance supérieure n'est nécessaire pour décider préalablement si le droit interne est conforme à ces traités ou non. Il n'est pas non plus nécessaire que les dispositions de ces traités soient transposées dans des lois internes pour être applicables. La Tunisie a opté pour la conception moniste qui considère que l'ordre national et l'ordre international sont en rapport l'un avec l'autre. Elle a éliminé de sa Constitution et de sa pratique la conception selon laquelle droit international et droit national sont absolument distincts. Ce choix exprime la volonté de la Tunisie de

s'ouvrir plus largement aux relations extérieures et de se lier volontiers par les traités ratifiés.

23. La question de savoir laquelle de la norme nationale ou de la norme internationale s'applique prioritairement ou en cas de contrariété est résolue par l'article 32 qui pose le principe du primat du droit international auquel doivent se subordonner tous les organes de l'Etat. Cette norme s'impose ainsi au législateur qui ne peut y déroger et au juge qui est tenu de l'appliquer prioritairement. Ce primat du droit international peut être clairement perçu à travers les débats de l'Assemblée constituante.

24. Les Tunisiens sont convaincus que la réalisation de la démocratie est une oeuvre de longue haleine. Le Président de la République, dans son discours du 9 décembre 1989, affirme que :

"La Tunisie considère sa mission comme étant avant tout humaine et c'est sur ce principe qu'elle fonde son action sur les plans intérieur et extérieur. Nous sommes conscients d'être encore au début du chemin et convaincus que l'instauration de la démocratie, le renforcement des libertés, la sauvegarde des droits de l'homme et l'élargissement de leur champ exigent une action continue et des efforts conjugués. Notre espoir est que toutes les nations coopèrent pour généraliser la démocratie et propager la liberté dans le monde entier."

25. Notre approche est globale et engage le changement selon un processus cohérent et irréversible. Aussi, partant du fait que tous les droits sont interdépendants et complémentaires les uns des autres et dans le souci de garantir le maximum et l'égalité des chances à tous les citoyens, la Tunisie a axé ses efforts sur la garantie du droit à l'alimentation, à l'emploi, à la santé, à l'enseignement, au logement, à la sécurité sociale, à la protection de l'enfance et de la famille, à l'émancipation de la femme tout autant que sur la garantie de la liberté d'opinion, d'expression et d'information, de l'égalité entre les individus, de la non-discrimination et du droit à l'organisation associative et politique.

26. Les performances accomplies par la Tunisie durant cette période sont d'autant plus remarquables qu'elles ont eu lieu dans une conjoncture mondiale défavorable caractérisée par la récession économique et les graves remous monétaires et boursiers qui déstabilisent les économies les plus puissantes. Grâce à un taux de croissance de 8,4 % en 1992, en rythme annuel, les résultats de l'année 1992 auront permis de dépasser les prévisions contenues dans le budget économique et le VIIIème Plan qui tablaient respectivement sur 6,5 % et 7,9 %. Le rapport du PNUD sur le développement humain de l'année 1990 présente une sélection de pays qui ont atteint un niveau élevé de développement humain. Selon l'indicateur composite de développement humain (IDH), la Tunisie se situe dans les 15 pays les mieux classés.

II. RENSEIGNEMENTS SUR LA COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION

27. Population (estimations de 1990) : 8 073 900

Densité (1989) : 50,8 habitants/km²

Répartition urbaine/rurale (1985) :

Population urbaine : 52,8 %

Population rurale : 47,2 %

Répartition par sexe (1991) :

Hommes : 50,7 %

Femmes : 49,3 %

Répartition par âges (1989) :

Moins de 15 ans : 38,0 %

de 15 à 29 ans : 28,4 %

de 30 à 44 ans : 15,9 %

de 45 à 59 ans : 10,4 %

de 60 et plus : 1,3 %

La population est à plus de 99 % d'origine ethnique arabo-berbère.
L'Islam sunnite constitue la religion de plus de 99 % de la population.

DEUXIEME PARTIE

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention

- a) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre les personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que toutes les autorités et institutions publiques, nationales et locales se conforment à cette obligation

28. Les chiffres fournis sur la composition démographique de la Tunisie attestent du très haut degré d'homogénéité ethnique, sociale et culturelle en Tunisie. La quasi-totalité de la population est musulmane, de tendance sunnite (les chiites n'existent pratiquement pas, mais il existe quelques familles d'Ibadites qui vivent à Djerba) et de rite malékite (néanmoins quelques familles à Tunis sont de rite hanéfite).

29. La population tunisienne étant de composition ethnique arabo-berbère intégrée, le problème berbère n'a jamais existé en Tunisie. Le brassage ethnique a fait que nul ne peut se prétendre exclusivement arabe ou exclusivement berbère.

30. Le problème de la discrimination raciale n'existe pas en Tunisie. Les autorités publiques ne se sont jamais trouvées confrontées à ce problème. Les autorités ne se sont livrées à aucune pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions. Bien au contraire, l'Etat a mis en place un dispositif juridique largement démocratique et très tolérant qui atteste d'un esprit d'égalité juridique sans failles.

31. Le Code de la nationalité tunisienne offre un exemple saillant de l'absence de toute disposition discriminatoire. Ce code du 28 février 1963 exclut toute définition de la nationalité reposant sur des fondements de race ou de religion.

32. L'attribution de la nationalité tunisienne et son acquisition se font sur les bases suivantes : jus sanguini, du fait de la filiation; jus soli, du fait de la naissance sur le sol tunisien, par le bienfait de la loi (l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger, la femme étrangère qui épouse un Tunisien, l'étranger mineur adopté par un Tunisien), par naturalisation.

33. La naturalisation est accordée par décret à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Tunisie pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande. Elle peut être accordée sans exiger la condition de la résidence habituelle pendant cinq ans à l'individu qui justifie que sa nationalité d'origine était la nationalité tunisienne; à l'étranger marié à une Tunisienne si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande; à l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Tunisie ou celui dont la naturalisation présente pour la Tunisie un intérêt exceptionnel.

Pour obtenir la naturalisation, le demandeur doit être susceptible de s'intégrer dans la société tunisienne et ne doit pas être reconnu d'après son état de santé physique comme devant être un danger pour la collectivité, doit être de bonnes vie et moeurs et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement non effacée par la réhabilitation pour une infraction de droit commun. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront toutefois ne pas être prises en considération.

34. Toute demande de naturalisation doit : a) être dressée sur papier timbré en double exemplaire, b) comporter élection de domicile de la part de l'intéressé, c) comporter la signature légalisée de l'intéressé, d) être accompagnée de toutes les pièces justificatives. Cette demande est déposée auprès du Ministère de la justice qui mène une enquête dans les six mois. Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, le Ministre de la justice déclare la demande irrecevable par une décision motivée qui sera notifiée à l'intéressé. Lorsque la demande est recevable, le Ministre de la justice la soumet au Président de la République. Celui-ci décide s'il y a lieu d'accorder ou de rejeter la naturalisation sollicitée. Il peut également prononcer l'ajournement de la demande en imposant un délai ou des conditions.

35. Ainsi, la législation tunisienne ne fait aucune distinction de nature raciale, ethnique ou religieuse. En plus, la nationalité est largement ouverte pour ceux des étrangers qui la demandent. Il est à signaler aussi que l'acquisition volontaire par un Tunisien d'une nationalité étrangère n'est plus une cause automatique de déchéance de la nationalité tunisienne en vertu de la réforme introduite par la loi No 75-79 du 1er novembre 1975.

36. La question de savoir si une personne ayant la double nationalité peut être astreinte au service militaire dans les deux pays dont elle a la nationalité est une question qui est appelée à être résolue par les conventions conclues entre la Tunisie et les autres pays. A ce jour, une seule convention est conclue avec la France où s'y trouve une communauté tunisienne très importante. Le fait pour une personne ayant la nationalité tunisienne et la nationalité française d'accomplir le service militaire dans l'un des deux pays l'exempte de l'accomplir dans l'autre. D'autres conventions sont en négociation avec la Belgique et l'Algérie.

37. La loi sur le service militaire offre un autre exemple de l'absence de toute discrimination. L'article 15 de la Constitution dispose que "la défense de la patrie et de l'intégrité du territoire est un devoir sacré pour chaque citoyen". L'article premier de la loi No 86-27 du 2 mai 1986 relative au service national dispose que "tout citoyen tunisien âgé de 20 ans au moins doit accomplir personnellement le service national, hors le cas d'inaptitude physique constatée". La durée de service est fixée à un an.

38. Les dispenses sont celles prévues par la même loi : les citoyens qui n'auront pas été reconnus médicalement aptes au service; le citoyen qui a la charge effective de faire vivre une ou plusieurs personnes qui se trouveraient privées de ressources suffisantes du fait de son incorporation. L'appelé qui se retrouve dans ce cas pour des événements survenus après son incorporation, est libéré sur sa demande.

- b) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque

39. Rien dans la culture civique et politique des Tunisiens ne permet de justifier et de défendre le racisme. L'islam, qui est une composante essentielle de cette culture, est une religion universelle donc ouverte à toutes les races et à toutes les ethnies. D'un autre côté, les musulmans constituent une communauté de croyants basée sur la foi et non sur la race ou l'ethnie. La figure de Bilal, un Noir et l'un des premiers croyants et compagnons du prophète, a conforté chez les musulmans à travers les siècles la conviction de l'illicéité de tout préjugé racial.

40. La culture civique et politique des Tunisiens s'est enrichie aussi de la grande tradition de la littérature et de l'histoire arabes. La sensibilité des Tunisiens est façonnée par les grands poètes et écrivains arabes, surtout ceux de la renaissance (fin du XIXe siècle jusqu'aux années 50). Un grand nombre d'entre eux sont chrétiens, dont les plus célèbres, Gibran Khalil Gibran, Ilia Abou Madhi, Mikhaïl Nouaima. Il est à signaler que trois grandes figures de l'histoire des Arabes ont illustré les valeurs essentielles des Arabes : Antar qui est un poète de couleur noire qui était le modèle du courage et de la courtoisie, Samuel, un juif, qui était le modèle de la fidélité à la parole donnée, et Hatem Taiy, un chrétien, qui était le modèle de la générosité. Cette culture a empêché, tout au long de l'histoire, des personnes ou des groupes de personnes de défendre le racisme, de le justifier ou de lui donner un caractère systématique, et encore moins de se livrer à des pratiques discriminatoires.

41. De nos jours, l'Etat de droit constitue un autre barrage contre d'éventuelles mauvaises pratiques. Le respect des institutions étatiques et juridiques est une condition nécessaire pour l'instauration de la justice et du règne de la loi. Par ailleurs, la loi organique No 88-32 du 6 mai 1988 organisant les partis politiques garantit le droit de constitution des partis dès lors que ce droit s'exerce dans le respect du caractère républicain de l'Etat et du principe de la souveraineté du peuple, qu'il s'emploie à préserver les acquis nationaux, notamment en matière de statut personnel, d'égalité entre l'homme et la femme, et de protection de l'enfant; qu'il bannit la violence et le fanatisme et qu'il n'est pas fondé sur des bases confessionnelles, raciales, régionales ou linguistiques.

- c) Mesures prises pour donner effet à l'engagement d'interdire la discrimination raciale par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives

42. Voir la réponse à b) ci-dessus et les renseignements sur l'article 4 de la Convention ci-dessous.

d) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale

43. La loi sur les associations étant une loi libérale, un certain nombre d'associations ayant pour but de défendre et de promouvoir les droits de l'homme ont été créées.

44. La Tunisie a permis à Amnesty International d'avoir une section en Tunisie. Tunis est devenu aujourd'hui la destination privilégiée de plusieurs ONG, dont l'Institut arabe des droits de l'homme, Greenpeace, El-Taller, ainsi que le Comité africain pour le droit et le développement.

45. Il est à signaler qu'une vingtaine d'associations d'amitié ont été créées librement par les citoyens. Elles visent à promouvoir les relations d'amitié entre les Tunisiens et d'autres pays de différents continents.

B. Renseignements sur les mesures spéciales concrètes

46. Des mesures spéciales et concrètes ont été prises pour promouvoir le statut de la femme. A l'occasion de la préparation du VIIIème Plan de développement économique et social, il a été créé pour la première fois dans l'expérience de la planification tunisienne, une commission consultative "Femme et développement". L'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (syndicat patronal) a créé une chambre syndicale défendant les intérêts des entreprises gérées par des femmes.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION : CONDAMNATION DE LA SEGREGATION RACIALE ET DE L'APARTHEID

47. La position de la Tunisie a été constante dans la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid. La Tunisie a ratifié : la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

48. La Tunisie a reçu, le 9 décembre 1988, Mme Zenani Mandela, fille du militant sud-africain M. Nelson Mandela, sur l'invitation du Président de la République à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. M. Nelson Mandela lui-même fut invité et accomplit une visite en Tunisie.

49. La Tunisie est très active au sein des organisations internationales et soutient inlassablement la cause de la lutte contre la discrimination raciale. En Tunisie même, des conférences, des colloques et des débats sont organisés pour dénoncer les pratiques de discrimination raciale tels que le Symposium international organisé le 11 décembre 1989 à l'occasion de la Journée mondiale contre la discrimination raciale et la Réunion de Tunis des 2 et 3 décembre 1988 à l'invitation de l'Association tunisienne des études internationales à l'occasion du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

50. Quant aux relations diplomatiques, économiques et autres avec le régime d'Afrique du Sud, il est à signaler que la Tunisie n'a jamais eu de rapports diplomatiques ou consulaires avec ce régime. Il en est de même des relations économiques.

51. La Tunisie, en tant que membre de l'Organisation de l'unité africaine, s'est toujours conformée aux décisions de cette organisation concernant la lutte contre le régime de l'apartheid. Elle a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose dans son préambule :

"Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engagent à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique".

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

52. Le droit tunisien prohibe toute incitation et tous les actes de discrimination raciale et prévoit un ensemble de dispositions destinées à sanctionner l'incitation à la haine raciale et tout acte d'intolérance.

53. Le Code pénal prévoit la répression de tels actes. L'article 161 du Code pénal dispose que "Quiconque détruit, abat, dégrade les édifices, monuments, emblèmes ou objets servant aux cultes est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 500 francs. La tentative est punissable". L'article 163 dispose "Les mêmes peines sont applicables à celui qui dégrade ou détruit des objets conservés dans des musées, des livres ou manuscrits conservés dans des bibliothèques publiques ou des édifices religieux, des pièces ou documents de toute nature conservés dans une collection publique, dans des archives publiques ou dans un dépôt administratif".

54. La section XIII du chapitre IV du titre I du Code pénal porte sur "les entraves à l'exercice des cultes". L'article 165 dispose que "Quiconque entrave l'exercice d'un culte ou de cérémonies religieuses ou les trouble, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues pour outrages, voies de fait ou menaces". L'article 166 dispose qu'"Est condamné à trois mois d'emprisonnement quiconque, dépourvu de toute autorité légale sur une personne, la contraint, par des violences ou des menaces, à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte".

55. La section XIV porte sur les "infractions relatives aux sépultures" : viol de sépultures, destruction, dégradation, souillure de monuments érigés dans un cimetière et exhumation de cadavres.

56. Le Code pénal punit aussi l'atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes. Son article 245 dispose qu'"il y a diffamation dans toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué".

57. Le Code de la presse promulgué par la loi No 75-32 du 25 avril 1975 est très clair sur cette question. Son article 44 dispose que "Seront punis de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 à 2 000 dinars, ceux qui, par les mêmes moyens (par voie de presse ou par tout autre mode intentionnel de propagation) auront, soit directement provoqué à la haine des races ou aux délits prévus à l'article 48 (offense contre le Président de la République) soit incité la population à enfreindre la loi du pays". L'article 46 dispose que "si pour les infractions aux articles 42 à 44, le tribunal a prononcé une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis, il pourra en outre décider que pour un temps ne dépassant par cinq années, le condamné ne sera ni électeur ni éligible. Dès qu'elle sera définitive, cette décision entraînera la déchéance du mandat électif en cours".

58. L'article 48 punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2 000 dinars l'offense commise par les mêmes moyens envers l'un des cultes dont l'exercice est autorisé.

59. Le Code de la presse punit aussi tout cas de diffamation (toute allégation ou imputation publique d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé). La diffamation commise envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende de 120 à 1 200 dinars ou de l'une de ces peines seulement (paragraphe 1 de l'article 53).

60. L'article 53 dispose, dans son paragraphe 2, que "la diffamation commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes non désignées par le présent article mais qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an (au lieu de 16 jours à 6 mois) et d'une amende de 120 à 1 200 dinars lorsqu'elle aura pour but d'inciter à la haine entre les citoyens ou habitants". Le Code de la presse punit aussi l'injure qui est toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis. Elle est punie d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 120 à 1 200 dinars ou de l'une de ces peines seulement (art. 54).

61. L'alinéa 4 de l'article 54 dispose que "la peine d'emprisonnement sera d'un an au maximum (au lieu de 16 jours à 3 mois) et l'amende de 1 200 dinars (au lieu de 120 à 1 200 dinars) si l'injure a été commise par les mêmes moyens envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminées dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants".

62. Il est à signaler que dans les cas de diffamation et injure envers les particuliers, les poursuites n'auront lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Par contre, elles pourront être exercées d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure sont commises envers un groupe de personnes appartenant notamment à une race ou à une religion déterminées dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens ou les habitants (art. 72 du Code de la presse).

63. Le Code des obligations et des contrats (COC) confirme les dispositions du Code pénal et du Code de la presse puisqu'il oblige à réparer la diffamation et l'injure. L'article 87 du COC dispose que "Celui qui, contrairement à la vérité, affirme ou répand par la voie de la presse ou autrement des faits qui sont de nature à nuire au crédit, à la considération ou aux intérêts de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est tenu envers la partie lésée des dommages résultant de son fait, lorsqu'il savait ou devait savoir la fausseté des faits imputés, le tout sans préjudice des peines édictées par la loi. Cette règle s'applique à celui qui, par des paroles, des écrits ou des actes, commet le délit d'injures au sens de la loi pénale et de la loi sur la presse. La même responsabilité s'applique à celui qui aura imprimé un écrit calomnieux, diffamatoire ou injurieux, solidairement avec l'auteur. L'action résultant des faits prévus par le présent article se prescrit après cinq mois révolus à compter du jour où ils ont été commis, ou du jour du dernier acte de poursuites, s'il en a été fait. Lorsque le fait dommageable n'est pas accompagné de publicité, la prescription s'accomplit par cinq mois à partir du jour où la partie lésée en a eu connaissance".

64. La loi No 154-59 du 7 novembre 1959 relative aux associations couvre concurremment avec le Code pénal et le Code de la presse l'application de l'Article 4 de la Convention. Les écrits et publications de l'association doivent bien sûr se conformer aux dispositions pertinentes du Code de la presse. Quant aux autres aspects des activités de l'association, elles sont régies par la loi sur les associations.

65. L'article 2 de cette loi dispose que "la cause et l'objet de cette convention ne doivent, en aucun cas, être contraires aux lois, aux bonnes moeurs, de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat". Cet article constitue une barrière contre les associations dont la cause et l'objet, en totalité ou en partie, sont de divulguer et de défendre la haine raciale, puisque les associations doivent se conformer aux lois (dont le Code pénal et le Code de la presse), ne pas troubler l'ordre public (ordre qui est susceptible d'être menacé par l'incitation à la discrimination raciale), et ne pas porter atteinte à la forme républicaine de l'Etat (qui est le gage de l'exercice serein des droits de l'homme et des libertés publiques).

66. L'article 23 de la même loi permet au Ministre de l'intérieur "en cas d'extrême urgence et en vue d'éviter que l'ordre public ne soit troublé" de prononcer par décision motivée la fermeture provisoire des locaux appartenant ou servant à l'association en cause et de suspendre toute activité de cette association et toute réunion ou attroupement de ses membres". La dissolution de l'association est du ressort du pouvoir judiciaire et le Ministre de l'intérieur peut demander au tribunal de première instance territorialement compétent la dissolution de l'association lorsqu'il y a violation grave des dispositions de la loi sur les associations ou lorsque les buts réels, l'activité ou les agissements de l'association se seraient révélés contraires à l'ordre public et aux bonnes moeurs (art. 24). L'article 31 de la loi sur les associations est ainsi libellé : "si par des discours, exhortations, ou par lecture, affiches, publication, distribution, expositions d'écrits quelconques ou par projection, il a été fait sciemment, dans les réunions tenues par une association, quelque provocation à des crimes ou délits, le ou les dirigeants de l'association reconnus responsables seront passibles

d'une amende de 10 dinars à 100 dinars et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prévues par les lois en vigueur contre les individus personnellement coupables de ces provocations. En aucun cas, ces derniers ne pourront être punis de peines moindres que celles infligées aux dirigeants reconnus responsables".

67. La loi organique No 88-32 du 3 mai 1988 organisant les partis politiques contribue avec le Code pénal, le Code de la presse et la loi sur les associations à couvrir l'Article 4 de la Convention. En effet, l'article 2 de la loi affirme que "le parti politique agit dans le cadre de la Constitution et de la loi".

68. Le même article fait obligation aux partis de respecter et de défendre en particulier : les droits de l'homme tels que déterminés par la Constitution et les Conventions internationales ratifiées par la Tunisie; les acquis de la nation et notamment la forme républicaine du régime et ses fondements, le principe de la souveraineté populaire telle qu'elle est organisée par la Constitution et les principes organisant le statut personnel.

69. Les partis politiques devront toujours, d'après l'article 2 de la loi sur les partis : bannir la violence sous toutes ses formes ainsi que le fanatisme, le racisme et toutes autres formes de discrimination; s'abstenir de toute activité de nature à porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public et aux droits et libertés d'autrui.

70. L'article 3 de la même loi dispose qu'un parti politique ne peut s'appuyer fondamentalement dans ses principes, activités et programme sur une religion, une langue, une race, un sexe ou une région.

71. L'article 17 dispose qu'"un parti politique ne peut lancer des mots d'ordre de nature à prôner ou à encourager la violence en vue de troubler l'ordre public ou d'engendrer la haine entre les citoyens".

72. Un parti politique doit être organisé sur des bases et des principes démocratiques. Ses statuts doivent être conçus en conséquence (art.5). La violation de ces principes est sanctionnée par la fermeture des locaux, la suspension provisoire ou la dissolution (voir pour plus de détails le texte de la loi figurant à l'annexe No 5).

IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

73. Dans cette partie, il est question de traiter des droits fondamentaux reconnus aux individus sans discrimination aucune. L'égalité de tous devant la loi sans discrimination aucune, l'égalité des citoyens quant aux droits et devoirs et l'égalité de protection de la loi pour tous ont une base constitutionnelle comme nous l'avons vu. Ils découlent aussi des engagements internationaux de la Tunisie.

A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux
et tout autre organisme administrant la justice

74. Le Code des obligations et des contrats dispose dans son article 3 que "toute personne est capable d'obliger et de s'obliger sauf si elle est déclarée incapable par la loi" et son article 4 que "la différence du culte ne crée aucune différence entre les musulmans et les non-musulmans en ce qui concerne la capacité de contracter et les effets des obligations valablement formées par ces derniers et envers eux".

75. D'autre part, l'article 82 du Code des obligations et des contrats traitant des obligations provenant des délits et quasi-délits dispose que "tout fait quelconque de l'homme, qui sans l'autorité de la loi, cause sciemment et volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer le dommage résultant de son fait, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet".

76. Le droit tunisien affirme donc en matière civile l'égalité de tous pour jouir de la capacité juridique qui permet d'obliger et de s'obliger soit par des contrats soit du fait de délits ou quasi-délits.

77. Le Code de procédure civile et commerciale pose dans son article premier le principe que les juridictions connaissent dans la limite de leurs compétences respectives de toutes les contestations civiles et commerciales. Et l'article 2 affirme qu'elles connaissent de toutes ces contestations entre toutes les personnes résidant en Tunisie quelle que soit leur nationalité.

78. L'article 19 du Code de procédure civile et commerciale affirme que "l'exercice de l'action appartient à toute personne ayant qualité et capacité pour faire valoir en justice ses droits". Seuls ceux qui sont déclarés incapables par la loi ne peuvent exercer cette action et encore il existe des exceptions en cette matière puisque le mineur doué de discernement peut valablement introduire une action en justice "en matière de référé et en cas de péril en la demeure" (art. 19).

79. Le droit pénal tunisien pose le même principe de non-discrimination. L'article premier du Code de procédure pénale dispose que "toute infraction donne ouverture à une action publique ayant pour but l'application des peines et, si un dommage a été causé, à une action civile en réparation de ce dommage".

80. La loi pénale tunisienne s'appliquant sur l'ensemble du territoire, toute personne lésée bénéficie d'une protection publique automatique. Si cette personne qui a un intérêt à agir et dont le recours est reconnu justifié se trouve confrontée au refus du magistrat de rendre justice, l'article 108 du Code pénal oblige alors celui-ci à dire le droit même en cas de silence ou d'obscurité de la loi. Le juge qui sous quelque prétexte que ce soit refuse de rendre justice aux parties après en avoir été requis se rend responsable d'un délit de déni de justice et en est puni d'une amende.

81. La justice administrative applique les mêmes principes. Toute personne qui justifie d'un intérêt à l'annulation d'une décision administrative est

recevable à se pourvoir contre cette décision par la voie du recours pour excès de pouvoir (article 6 de la loi du 1er juin 1972 relative au tribunal administrative).

B. Droit à la sûreté de la personne

82. L'inviolabilité de la personne humaine signifie en premier lieu la protection contre toute atteinte à la vie. L'homicide, qu'il soit intentionnel ou involontaire, est puni (art. 210 à 217 du Code pénal). L'homicide intentionnel est puni de l'emprisonnement à perpétuité sauf les cas de crimes particulièrement odieux qui sont punis de la peine capitale.

83. Le Code pénal prévoit aussi la répression des violences commises contre les individus : enlèvements, détournement ou séquestration d'individus, violences intentionnelles, violences involontaires, menaces de violence, mauvais traitement pour les enfants et les incapables, etc...

84. L'arrestation et la détention des personnes obéissent à des règles strictes. De nouvelles dispositions limitant la durée de la garde à vue et de la détention préventive ont été introduites dans le Code de procédure pénale. L'article 13 bis ajouté au Code de procédure pénale par la loi du 26 novembre 1987 limite la garde à vue par la police judiciaire à quatre jours. Cette période est susceptible de prolongation, par décision écrite du Procureur de la République, une première fois pour la même durée et, en cas de nécessité absolue une deuxième fois pour une durée de deux jours seulement. La garde à vue ne peut plus donc excéder 10 jours. La visite médicale est de droit au cours de la garde à vue ou à la fin de celle-ci, à la demande de l'intéressé ou de ses ascendants ou descendants ou de son conjoint. La consignation obligatoire du jour et de l'heure du commencement et de la fin de tout interrogatoire sont des garanties essentielles contre toute forme de violence ou de torture. Le législateur a souligné le caractère exceptionnel et limité de la détention préventive. En effet, hormis le cas de flagrance où le ministère public cumule les pouvoirs d'instruction et de poursuite, le juge d'instruction peut seul ordonner la mise en détention d'un inculpé.

85. La durée de la détention préventive a été limitée par la loi du 26 novembre 1987 à six mois. L'alinéa 3 de l'article 85 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi susvisée, prévoit la possibilité pour le juge d'instruction, après avis du Procureur de la République, de renouveler la période de la détention une seule fois en cas de délit et deux fois en cas de crime. Mais, le juge ne peut prendre une telle décision que par une ordonnance motivée susceptible d'appel devant la chambre d'accusation qui doit se prononcer dans un délai n'excédant pas huit jours à partir de la date de la communication du dossier.

86. Cette action qui vise à garantir le respect de la dignité humaine et le renforcement des droits de l'homme a toujours caractérisé l'action des pouvoirs publics. C'est ainsi que le Conseil des ministres, réuni le 4 novembre 1992, a pris un ensemble de mesures pour consolider ces droits. Les nouvelles dispositions visent notamment à réduire la durée de la détention préventive aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, et à écourter les délais de jugement des affaires où il y a des détenus.

87. Le Code pénal punit les agents publics qui ont fait preuve d'un abus d'autorité et de manquements aux devoirs d'une charge publique. L'article 101 du Code pénal punit de cinq ans de prison et d'une amende tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice de ses fonctions, a usé ou fait user de violence envers les personnes. Est puni de la même peine le fonctionnaire public qui porte une atteinte illégitime à la liberté individuelle d'autrui ou qui exerce ou fait exercer des violences ou des mauvais traitements contre un accusé, un témoin, un expert pour en obtenir des aveux ou des déclarations. S'il y a eu seulement menaces de violence ou de mauvais traitements, le maximum de la peine d'emprisonnement est réduit à six mois (art. 103 du Code pénal). Est puni aussi l'agent public, qui ayant eu recours à l'un des moyens visés à l'article 103, s'est emparé d'une propriété immobilière ou mobilière contre le gré du propriétaire ou qui a obligé celui-ci à la céder à autrui. L'arrestation et la détention, sans ordre de la loi sont interdites et punies de 10 ans d'emprisonnement.

88. D'autre part, la Tunisie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1984. Elle a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de cette convention et qui autorisent le Comité contre la torture à recevoir et à enquêter sur les recours présentés par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction, qui prétendent être victimes de mauvais traitements.

C. Droits politiques

89. La souveraineté appartient au peuple tunisien. C'est lui qui exerce le pouvoir législatif par l'intermédiaire d'une assemblée législative élue au suffrage universel, libre, direct et secret, c'est lui qui élit le Président de la République au suffrage universel, libre, direct et secret et c'est lui enfin qui élit les conseils municipaux.

90. La Constitution établit les conditions pour être électeur. "Est électeur tout citoyen possédant la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans et âgé de vingt années accomplies" (art. 20). Ce droit est reconnu aux hommes et aux femmes sans discrimination. Toutefois, l'article 2 du Code électoral exige que, pour être électeur, l'homme ou la femme doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

91. La loi électorale prévoit les cas d'incapacité d'être électeur : les faillis non réhabilités, les condamnés pour crimes ou pour délits lorsque la condamnation porte sur une peine de plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou sur une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis. Sont exclus les condamnations pour délits découlant d'imprudence, les aliénés mentaux internés, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, les militaires en activité.

92. Tout électeur est inscrit sur une liste électorale. Il a le droit de demander son inscription au cas où son nom a été omis. Il peut en cas de refus se référer à une commission de révision des listes dont les décisions sont susceptibles d'appel devant les tribunaux.

93. Les conditions d'éligibilité varient selon les cas :

- Pour les élections municipales : sont éligibles tous les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis. Des cas d'inéligibilité sont prévus pour certaines catégories de fonctionnaires ayant une fonction de responsabilité ou une relation avec la commune. Des cas d'incompatibilité sont prévus pour interdire à des membres de la même famille de faire partie d'un même conseil municipal.

- Pour les élections législatives : est éligible tout électeur de père tunisien et âgé de 25 ans accomplis. Avant la réforme de la Constitution du 25 juillet 1988, l'âge minimum était de 28 ans accomplis. Les cas d'inéligibilité concernent : les gouverneurs, les magistrats, certaines autorités administratives régionales et les agents de la force publique. Les cas d'incompatibilité : les fonctionnaires, les fonctionnaires d'une organisation internationale ou d'un Etat étranger, les chefs d'entreprises publiques.

- Pour les élections présidentielles : est éligible tout électeur tunisien et qui ne porte que la nationalité tunisienne; qui est musulman; d'un père et d'une mère et d'un grand-père paternel et d'un grand-père maternel tous tunisiens sans discontinuité. Il doit être âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus et doit jouir de tous ses droits civils et politiques. La condition de la religion découle de l'article premier de la Constitution qui indiquait que l'Islam est la religion de l'Etat tunisien.

94. Les communautés non musulmanes peuvent participer à la vie publique au même titre que les musulmans. Si les juifs ne sont plus représentés au gouvernement comme ce fut le cas dans les années 60, c'est parce que leur proportion par rapport à l'ensemble de la population s'est considérablement affaiblie. Les juifs sont partis s'établir ailleurs (surtout en France). Cet exode s'explique en partie par le fait que bon nombre d'entre eux avait la nationalité française. Il s'inscrit également dans le cadre du mouvement migratoire vers les pays industrialisés qui a touché toutes les catégories de la population tunisienne.

95. Le Statut général de la fonction publique est un exemple supplémentaire de l'absence de toute discrimination dans les textes et dans la pratique. L'article 10 de la loi No 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif dispose "Le dossier individuel de l'agent public doit contenir toutes les pièces concernant son état civil et sa situation de famille ainsi que celles intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. En aucun cas, ne peut figurer à ce dossier individuel une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé".

96. Pour être fonctionnaire c'est-à-dire pour être vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire, ouvrier ou temporaire, les conditions sont uniquement celles énoncées à l'article 17 du Statut général de la fonction publique : posséder la nationalité tunisienne, jouir des droits civiques et être de bonne moralité, se trouver en position

régulière au regard de la loi sur le service national, être âgé de 18 ans au moins, remplir les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions auxquelles il postule sur tout le territoire de la République.

97. Toutes les dispositions suivantes de la loi sont conformes à ces trois articles de principe pour toutes les questions du recrutement, de la titularisation, de la notation, de l'avancement, de la durée du travail, de la promotion, des congés, de la discipline et des positions.

98. Dans la pratique, la discrimination raciale n'a jamais été soulevée par voie gracieuse ou par voie contentieuse par aucun agent public.

D. La liberté de circulation et de résidence
a l'intérieur et à l'extérieur du pays

99. La liberté de circulation à l'intérieur du pays n'est soumise à aucune formalité. Les seules restrictions découlent d'une action pénale (détention, surveillance administrative).

100. La liberté de quitter le pays et d'y revenir est entière. Elle est organisée par la loi No 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage.

101. L'article premier exige de tout ressortissant tunisien désirant se rendre à l'étranger d'être muni d'un document de voyage national. L'article 13 spécifie que tout ressortissant tunisien a droit à la délivrance, au renouvellement ou à la prorogation d'un passeport. Celui-ci est fourni à la demande de l'intéressé et reste sous sa garde jusqu'à son renouvellement.

102. Des restrictions sont prévues par la loi quant au droit de délivrance d'un passeport : poursuites pénales, non satisfaction à l'obligation du service national à moins de sursis, mineur ou interdit ne pouvant pas produire une autorisation du représentant légal à moins d'une décision judiciaire, raison d'ordre public et de sécurité ou de nature à nuire à la bonne réputation de la Tunisie. Les critères sur lesquels l'autorité administrative se fonde pour estimer qu'il y a atteinte à la bonne réputation de la Tunisie sont : la participation du ressortissant tunisien à un acte terroriste, son adhésion à un groupe de mercenaires, sa condamnation en justice pour trafic de stupéfiants ou trafic illicite d'armes. Par ailleurs, les décisions de refus du Ministre de l'intérieur de délivrer un passeport sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

103. Les étrangers en Tunisie jouissent du même droit que les nationaux de circuler à l'intérieur du pays. La loi No 68-7 du 8 mars 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie traite de l'entrée, du séjour et de la sortie des étrangers du territoire tunisien. Elle prévoit en particulier les mesures d'expulsion à leur encontre.

104. Cette expulsion n'est jamais arbitraire. La loi susmentionnée prévoit le cas d'expulsion et sa procédure. C'est le Ministre de l'intérieur qui prend l'arrêté d'expulsion à l'encontre de tout étranger dont la présence

sur le territoire tunisien constitue une menace pour l'ordre public. Au cas où l'étranger objet de l'arrêté d'expulsion est dans l'impossibilité de quitter la Tunisie, le Ministre de l'intérieur lui fixe le lieu où il doit résider en attendant qu'il lui soit possible de quitter le pays. L'arrêté du Ministre de l'intérieur peut faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif qui peut en outre décider le sursis à exécution en attendant d'examiner le recours au fond.

E. Droit à une nationalité

105. Le droit à une nationalité est un droit consacré par le droit tunisien. La Tunisie a ratifié : la Convention sur la nationalité de la femme mariée (loi No 67-41 du 21/11/1967) et la Convention relative au statut des apatrides (loi No 69-27 du 9/5/1969).

106. La nationalité tunisienne s'acquiert après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité prise dans les conditions fixées par la loi. Nous avons vu dans les renseignements sur l'article 2 que la nationalité tunisienne est largement ouverte à ceux qui la demandent.

107. L'article 13 du Code de la nationalité tunisienne prévoit que la femme étrangère qui épouse un Tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger.

108. Les cas de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité tunisienne sont prévus par les articles 30 à 38 du Code de la nationalité tunisienne.

109. L'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère n'est plus depuis la loi No 75-79 du 14 novembre 1975 un cas de perte automatique de la nationalité tunisienne. Par contre, perd la nationalité tunisienne, le Tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve, passé le délai d'un mois après l'injonction de le résigner, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Dans ce cas, le délai d'un mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

110. La déchéance concerne les individus qui ont la nationalité tunisienne par acquisition. L'individu est déchu de sa nationalité s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou s'il se livre au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Tunisien et préjudiciables aux intérêts de la Tunisie, ou s'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ou s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations de la loi sur le service national. La déchéance n'est encourue que si ces faits se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité tunisienne. Au-delà, il est puni pour les mêmes faits par les peines encourues par les nationaux et la déchéance est alors exclue.

111. Le retrait de la nationalité tunisienne intervient lorsqu'il apparaît postérieurement au décret de naturalisation que l'intéressé ne remplissait pas

les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé. Le décret doit être rapporté dans le délai de deux ans à partir de sa publication. Si l'étranger a employé des moyens frauduleux pour obtenir la nationalité tunisienne, le décret peut être rapporté dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

112. Pour les personnes bénéficiant du statut d'apatride conformément aux conventions en vigueur et notamment à la Convention du 28 septembre 1954, des titres de voyage de type "D" sont délivrés qui ont une durée de validité de trois mois à deux ans maximum et ne peuvent être prorogés ou renouvelés que pour les apatrides qui résident d'une façon régulière en Tunisie.

113. La Tunisie a ratifié le Protocole relatif au statut des réfugiés entré en vigueur le 4 octobre 1967 et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. L'article 17 de la Constitution interdit l'extradition des réfugiés politiques. Les réfugiés autorisés à résider en Tunisie peuvent recevoir une carte de séjour et un document de voyage de type "C" (loi No 75-40 du 14 mai 1975 relative aux passeports et aux documents de voyage). Quant à la possibilité qu'ils ont de travailler, il est à signaler que les réfugiés jouissent d'un régime de faveur; dans ce cas, le visa du ministère chargé de l'emploi est accordé immédiatement.

F. Droit de se marier et de choisir son conjoint

114. Le mariage en Tunisie est une institution qui est la base de la constitution de toutes les familles tunisiennes. Les femmes célibataires à 49 ans ne représentaient que 1,9 % du total en 1984. Elles étaient 0,7 % en 1956. La progression est presque insensible.

115. Avant 1956, l'âge du mariage était traditionnellement très bas. Les mariages des filles entre 12 et 15 ans étaient chose courante. En 1956, le Code du Statut personnel a fixé l'âge minimum pour se marier à 17 ans pour les femmes et 20 ans pour les hommes. Le premier chiffre sûr que l'on possède sur l'âge moyen au premier mariage pour les filles date de 1956. Il était alors de 19,5 ans, une élévation déjà notable par rapport au passé. En 1965, il se situait à 21,5 ans; en 1975 à 22 ans; en 1984 à 23,5 ans et en 1990 à 24 ans.

116. Il semble que dans la famille traditionnelle d'avant l'indépendance, la différence d'âge moyenne entre les époux devait être d'une dizaine d'années. En 1966, l'écart d'âge entre mari et femme était de 7,6 ans et en 1975 de 5,5 ans, en 1980, il est de 4,9 ans et en 1984 de 4,6 ans. Cet écart décroissant révèle que les affinités personnelles deviennent de plus en plus la base essentielle du mariage. Le consentement mutuel affirmé par le Code du statut personnel comme l'une des conditions du mariage, a définitivement ravi aux familles la mainmise qu'elles exerçaient sur le mariage. Le niveau d'instruction et l'indépendance économique des jeunes ont joué en ce sens.

117. Les dispositions juridiques contenues dans le Code du statut personnel ont permis l'application de mesures innovatrices et audacieuses, dont la plus révolutionnaire est l'abolition de la polygamie. Le contrat de mariage et sa rupture ne sont plus laissés aux caprices de l'un ou l'autre des époux.

Le mariage est désormais conclu devant un notaire ou devant un officier de l'état civil et en présence de deux témoins honorables. Il ne peut être dissous que par divorce devant la juridiction compétente. L'ancienne pratique de la répudiation est ainsi abolie. Une réforme annoncée par le Président de la République dans son discours du 13 août 1992 fait l'objet de projets de lois en cours d'adoption. Elle tend à émanciper davantage la femme en lui accordant le pouvoir de tutelle et l'émancipation du fait du mariage pour la jeune fille mariée à moins de 20 ans etc...

G. Droit à la propriété

118. Le droit à la propriété est un droit garanti par la Constitution et par les lois. Il ne peut être dérogé à ce droit que pour expropriation pour cause d'utilité publique, en cas de réquisition ou en cas de préemption.

119. L'expropriation obéit à des règles strictes fixées par la loi No 76-85 du 11 août 1976. L'expropriation est prononcée par décret du Président de la République. L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi dispose que l'expropriant ne peut prendre possession des immeubles expropriés que moyennant paiement ou consignation d'une juste et préalable indemnité. Le tribunal administratif contrôle la légalité des décrets d'expropriation et il arrive qu'il en annule certains pour excès de pouvoir.

120. La loi No 91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à la prévention et à l'organisation des secours prévoit que chaque gouverneur établit à l'échelle du gouvernorat un inventaire complet de tous les moyens humains, ainsi que tous les équipements, engins, immeubles et entreprises quels que soient leurs propriétaires ou leurs origines et pouvant le cas échéant être réquisitionnés pour faire face aux calamités éventuelles. La réquisition donne droit à une indemnisation juste.

121. Une autre restriction au droit de propriété est celle de la préemption dont jouissent les agences foncières publiques (agence foncière touristique, agence foncière d'habitation, agence foncière industrielle). Cette technique ne contraint pas le propriétaire à se dessaisir de son bien, mais elle limite sa faculté de vendre à qui il souhaite, à un prix librement convenu. Elle permet aux agences publiques de recourir à la préemption pour constituer et aménager des zones à vocation touristique, industrielle ou d'habitation.

H. Droit d'hériter

122. Suite à l'indépendance, le droit tunisien a connu une profonde modification en matière de droit successoral sans pour autant renier ses origines islamiques. Cette modification tend à instaurer plus d'égalité entre l'homme et la femme.

123. La technique du radd (retour) instituée par la réforme de 1959 introduit cependant dans le droit des successions (article 143 bis du Code du statut personnel) "la veuve unique héritière de son mari défunt". Ainsi quand la veuve est l'unique héritière du défunt, elle bénéficie de la totalité de la masse successorale. Alors qu'avant 1959, elle était évincée au profit du trésor public. Cette même règle est applicable à la fille unique et aux petites-filles de la fille unique et aux petites-filles de la lignée

paternelle à l'infini, qui évincent ainsi complètement de la succession leurs oncles paternels et leurs descendants.

124. La technique de la représentation est aussi une technique nouvelle qui était inconnue du droit musulman classique. Les petits-enfants (hommes ou femmes) n'avaient pas qualité pour hériter de leur grand-père si leur père ou leur mère était décédé et s'ils avaient encore des oncles vivants au moment de la mort de leur grand-père. Le droit tunisien en instituant le "legs obligatoire" au profit du petit-fils et de la petite-fille d'un fils ou d'une fille décédé instaure plus d'égalité entre les générations et entre l'homme et la femme.

125. Aucun texte, en droit interne, n'instaure la différence de religion comme étant un empêchement successoral.

I. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

126. La liberté de conscience implique que chacun est libre d'adopter les convictions qui lui conviennent. Il n'y a aucune règle en Tunisie pour obliger un individu d'adopter une conviction quelconque. Ceci relève plutôt de la vie intime de l'être humain. Ces droits ne sont limités par aucune sorte de restriction. Le Pacte national, signé le 7 novembre 1988 entre les représentants des Partis politiques, des organisations professionnelles et du mouvement associatif, souligne que "les droits de l'homme impliquent la garantie de la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de la presse, et de l'édition et la liberté du culte". Il ajoute que "la protection des libertés fondamentales de l'être humain appelle l'enracinement des valeurs de tolérance, le bannissement de l'extrémisme et de la violence sous toutes ses formes, la non-ingérence dans les convictions et la conduite personnelle d'autrui, outre la mansuétude et le pardon pour que la religion demeure sans contrainte". Un consensus s'est dégagé afin de tenir les mosquées - les maisons de Dieu - à l'écart de la lutte politique et de la sédition pour que les mosquées restent entièrement consacrées à Dieu. Par ailleurs, et en vue d'éviter l'exploitation des mosquées à des fins politiques et partisans, une loi relative aux mosquées a été adoptée le 3 mai 1988. L'objectif de cette loi est d'éviter que les mosquées ne soient utilisées comme cadre de luttes religieuses et partisans.

127. L'article premier de la Constitution qui proclame l'Islam comme religion de l'Etat tunisien n'implique nullement une quelconque contrainte d'ordre religieux pour les non-musulmans. Le législateur tunisien assure la protection des communautés non-musulmanes appartenant au culte hébraïque et au christianisme.

128. Le régime du culte hébraïque est fixé par la loi No 58-78 du 11 juillet 1958 qui organise les structures et la gestion du patrimoine du culte. Elle autorise les associations culturelles israélites (une dans chaque gouvernorat) dont l'objectif est l'administration du culte, l'assistance à caractère culturel aux indigents de confession israélite, l'organisation de l'enseignement religieux et la gestion des établissements qui le dispensent, l'organisation et l'entretien des synagogues, le service de l'abattage rituel, du pain azyme et des produits alimentaires kasher avec le concours des rabbins. Chaque association est administrée par un conseil

d'administration élu par une assemblée générale. Les collectivités publiques subventionnent ces associations. Le grand rabbin est désigné par décret du Président de la République après les consultations d'usage. L'Etat lui fournit un traitement mensuel. Protocolairement, il est invité à toutes les fêtes et occasions nationales. La synagogue de la "Ghriba" (Djerba), vieille de 25 siècles est un des hauts lieux de pèlerinage pour les juifs du monde entier durant la pâque juive.

129. Le régime du culte chrétien est organisé en vertu d'un accord international conclu entre la Tunisie et le Saint-Siège le 27 juin 1964. Par cet accord, le Gouvernement tunisien réaffirme sa volonté de protéger le libre exercice du culte catholique. L'Eglise possède la personnalité juridique et se fait représenter par le prélat de Tunis, désigné par le Vatican et accrédité par le Gouvernement tunisien. L'accord contient une série de dispositions permettant de garantir le libre exercice du culte.

130. Ces droits sont protégés par le Code pénal (voir, au chapitre III, les renseignements sur l'article 4 de la Convention). Il est à signaler qu'il n'existe pas de difficultés dans l'application pratique de ces garanties. Un ministère des affaires religieuses est créé pour veiller à la bonne application des lois sur la religion et garantir les conditions nécessaires à tous les cultes de se pratiquer librement.

J. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

131. La liberté d'opinion et d'expression est garantie par l'article 8 de la Constitution, qui dispose que "les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi".

132. Le droit à l'information est garanti, particulièrement depuis l'avènement du 7 novembre 1987, par l'existence de 115 publications nationales - dont une trentaine de titres d'informations générales et d'opinions appartenant dans leur grande majorité au secteur privé ou aux partis politiques - ainsi que de 450 publications étrangères, de toutes langues et de tous contenus, librement disponibles sur le marché tunisien.

133. Le droit du citoyen tunisien à l'information se matérialise aussi par l'ouverture de l'espace audiovisuel tunisien - parallèlement à la chaîne de télévision nationale et à une chaîne thématique créée en janvier 1993 et destinée aux jeunes - à trois programmes étrangers : la chaîne italienne "RAI 2", la chaîne française "France 2" et la chaîne cryptée "Canal Horizons". Ces chaînes, diffusées selon le système hertzien, couvrent l'ensemble du territoire national.

134. La loi reconnaît au citoyen la liberté totale de réception des programmes télévisés par antennes paraboliques, individuelles ou collectives.

135. Le Code de la presse a été amendé une première fois en 1988 (loi organique No 89 du 2 août 1988). Un deuxième amendement est actuellement à l'étude, au niveau de la Chambre des députés. Le premier amendement a porté sur la transparence des comptes de gestion qui est devenue une obligation pour tous les périodiques; il a également consolidé le droit de réponse et établi

des critères pour l'emploi des journalistes formés dans des écoles spécialisées. De nouvelles dispositions fixent les règles de déontologie, telles que l'obligation d'indiquer les sources de tout article emprunté totalement ou partiellement, l'interdiction de travestir une publicité en information, l'obligation de faire précéder ou suivre toute publicité de l'indication "publicité" ou "communiqué".

136. Aux termes de cet amendement, une même personne, physique ou morale, peut posséder, contrôler ou diriger tout au plus deux publications périodiques d'information politique et générale de même périodicité publiées en Tunisie. Toutefois, le tirage global des périodiques détenus, contrôlés ou dirigés ne saurait dépasser 30 % du tirage global des publications de même périodicité. Cette restriction vise à protéger la presse de la concentration et consolider, ainsi, le droit du citoyen à une information libre et plurielle.

137. Le deuxième amendement, vise à faire évoluer le Code de la presse dans un sens encore libéral, à renforcer le pluralisme et à faire en sorte que l'information soit plus apte à assumer son rôle de communication, d'explication, de conscientisation et d'éducation.

138. Outre ces fondements et aménagements juridiques, le paysage médiatique ne cesse de connaître, depuis le 7 novembre 1987, de profondes mutations, à savoir :

- La révision des statuts des entreprises de presse afin de les doter des moyens matériels, techniques et humains susceptibles de les aider à mieux répondre aux attentes du public. Dans ce contexte, des mesures d'incitation et d'encouragement ont été prises : révision des conventions collectives et des statuts professionnels; amélioration de la situation matérielle des journalistes grâce à l'augmentation des salaires et l'octroi d'indemnités spécifiques; institution d'un prix national pour récompenser la meilleure production journalistique; création d'espaces socioprofessionnels (la Maison du journaliste); lancement de projets sociaux pour améliorer les conditions de logement des journalistes; réduction de 50 % sur les vols de la compagnie aérienne nationale; gratuité de transport sur les lignes ferroviaires; réduction de 50 % sur les lignes de transport public.
- La création du Conseil supérieur de la communication qui a pour mission d'étudier les dossiers relatifs à la situation et aux perspectives d'évolution du secteur de l'information et de la communication.

De par sa composition, ce conseil reflète le pluralisme politique qui existe en Tunisie. Ses membres sont nommés en fonction de leur compétence sans tenir compte de leur appartenance politique ou partisane. Les textes organiques et législatifs relatifs à la promotion du secteur de l'information sont soumis à l'avis du Conseil, préalablement à leur promulgation.

139. Tous les journaux d'opposition bénéficient, en plus des subventions financières directes, d'une compensation équivalant à 60 % du coût du papier journal utilisé ainsi que de la publicité des entreprises d'Etat.

140. La presse nationale, autre que celle des partis politiques, bénéficie de nombreuses aides indirectes sous forme, surtout, d'exonérations douanières touchant l'ensemble des produits nécessaires à la fabrication des journaux.

141. L'Etat supporte une part importante du coût des messageries de presse vers l'étranger et concède aux entreprises de presse des licences de transport en vue de faciliter la distribution des journaux à l'intérieur du pays.

142. Un train de mesures ont été prises en vue de favoriser le développement du système national d'information et le renforcement de ses potentialités techniques et humaines. Dans ce contexte, il y a lieu de signaler la création de deux radios régionales, au Kef et à Gafsa, qui sont venues s'ajouter aux radios régionales de Sfax et de Monastir, la modernisation et le renforcement du matériel de production et de transmission Radio et télévision, la rénovation du réseau de transmission radio-télévision ainsi que la mise en oeuvre du projet de construction d'une nouvelle maison de la télévision.

143. Le processus pluraliste a été renforcé au sein des médias nationaux et plus particulièrement à la radio-télévision. Les mesures prises consistent, pour l'agence de presse et la radio-télévision nationales, à assurer la couverture des activités des partis d'opposition et des organisations nationales, à se faire l'écho de leurs positions vis-à-vis des grands problèmes de l'heure, et à associer leurs représentants aux dossiers et débats télévisés et radiodiffusés.

144. Au plan de la formation des journalistes, une réforme a été mise en oeuvre depuis le début de l'année 1993. Elle porte sur la consolidation de la formation de base et la formation continue des journalistes. En matière de formation continue, le régime de la taxe sur la formation professionnelle a été révisé en vue d'encourager les entreprises de presse à se doter de plans de formation et d'inciter les journalistes à en bénéficier.

K. Droit à la liberté de réunion et d'associations pacifiques

145. Le droit de réunion est un droit garanti par la Constitution et par la loi No 69-4 du 24 janvier 1969 qui dispose, dans son article premier, que les réunions publiques sont libres et peuvent avoir lieu sans autorisation préalable. Tout au plus, une déclaration indiquant le jour et l'heure de son déroulement est adressée aux autorités régionales ou locales (voir le texte de la loi en annexe No 7).

146. La loi sur les associations du 7 novembre 1959 a été modifiée en date du 2 août 1988 pour remplacer le régime de l'autorisation préalable par celui de la déclaration. Cette nouvelle loi accorde aux citoyens le droit de créer des associations sur la base d'une simple déclaration auprès des autorités compétentes. Passé le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration et en cas de silence de l'administration : "l'association sera légalement constituée et pourra alors commencer à exercer ses activités dès l'inscription au Journal officiel de la République tunisienne d'un extrait de ses statuts" (art. 4 nouveau). De même, la procédure de suspension est désormais limitée dans le temps, alors que la dissolution ne concerne que les cas les plus graves. Qu'il s'agisse de suspension ou de dissolution, la décision ne peut être prise que par le juge.

147. La loi No 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations a été complétée par la loi organique No 92-25 du 2 avril 1992. L'objectif de cette nouvelle loi est de faire participer les associations à la consolidation du processus démocratique et à les soustraire aux risques de politisation ou d'exploitation partisane. A cet égard, le texte de la loi est clair. Il stipule que "les associations à caractère général ne peuvent refuser l'adhésion de toute personne qui s'engage à respecter ses principes et ses décisions, sauf si elle ne jouit pas de ses droits civils et politiques, ou si elle a des activités et des pratiques incompatibles avec les buts de l'association. En cas de litige au sujet du droit d'adhérer, le demandeur de l'adhésion peut saisir le tribunal de première instance du lieu du siège de l'association".

148. Au niveau de l'application, ceci signifie que les conditions et les modalités d'adhésion demeurent du ressort des associations telles que définies par leurs statuts. Celles-ci sont seules habilitées à accepter ou à refuser l'adhésion de toute personne qui ne s'engage pas à respecter leurs principes ou qui a des activités et des pratiques incompatibles avec leurs objectifs. Aucune adhésion ne peut être imposée aux associations. Toutefois, en cas de rejet de sa demande d'adhésion, le demandeur peut saisir la juridiction compétente. La loi du 2 avril 1992 susvisée consacre ainsi un principe général de droit qui permet à tout citoyen d'avoir recours à la justice pour sauvegarder ses droits qui sont reconnus par la Constitution. Ce principe est d'ailleurs prévu par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

149. La nouvelle loi interdit également le cumul des responsabilités au sein d'organisations à caractère général en même temps que dans les instances dirigeantes, au niveau central, d'un parti politique quel qu'il soit. Cette incompatibilité a un caractère provisoire. En effet, il appartient aux intéressés de choisir entre l'une et l'autre des deux responsabilités. Ainsi donc, rien n'empêche une personne de fonder ou d'adhérer à une association à caractère général tout en assumant des responsabilités au niveau central, au sein d'un parti politique.

150. La Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme a estimé que le nouveau texte lui porte préjudice. Elle a refusé de se conformer à la loi ce qui a entraîné la cessation de plein droit des activités de cette organisation. Elle a introduit, le 23 mars 1993, auprès du tribunal administratif une seconde requête sur la base de nouvelles motivations juridiques tendant à surseoir à l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 14 mai 1992 portant classement de la Ligue dans la catégorie des "associations à caractère général". Le Tribunal administratif a rendu, le 26 mars 1993, une décision favorable à cette requête. Il a ordonné le sursis à exécution de l'arrêté susmentionné du Ministre de l'intérieur. Ce sursis à exécution lève provisoirement l'interdiction dont fait l'objet la Ligue tunisienne des droits de l'homme depuis juin 1992, jusqu'au prononcé de l'arrêt du tribunal administratif quant au fond de l'affaire. La Ligue peut ainsi reprendre toutes ses activités et tenir son congrès en vue de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi sur les associations.

151. Les droits économiques, sociaux et culturels objet de l'article 5 de la Convention constituent un des soucis permanents de l'Etat tunisien qui a fait de multiples réalisations dans ce domaine.

L. Droit au travail

152. Le droit au travail est un droit affirmé par le préambule de la Constitution. Le gouvernement a créé des institutions et développé des programmes en vue de la promotion, de la formation et de l'emploi. C'est dans ce cadre que l'Etat a promulgué le 30 avril 1966 le Code du travail et a procédé à la ratification de 55 Conventions de l'OIT (voir la liste en annexe No 8). Les conventions collectives au nombre de 46 visent aussi à promouvoir l'emploi et à en garantir une certaine stabilité.

153. La Tunisie a ratifié la Convention No 29 (1930) sur le travail forcé ou obligatoire et la Convention No 105 (1957) sur l'abolition du travail impliquant une forme quelconque de travail forcé au sens de ces textes internationaux qui affirment (surtout la Convention No 105) qu'une des formes du travail forcé est qu'il soit une mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire ont été amendés en ce sens. La peine des travaux forcés et toute autre peine similaire ont été supprimées et remplacées par des peines d'emprisonnement (loi No 89-23 du 27 février 1989).

154. L'action de l'Etat s'est orientée vers l'adoption d'une série de mesures positives et incitatives en vue de l'orientation du placement des travailleurs et en vue de garantir l'égalité des chances devant le travail et l'abolition des discriminations.

155. L'égalité des chances devant le travail est garantie par une politique active de la formation professionnelle. (Voir, aux paragraphes 201 à 214 ci-dessous, les renseignements relatifs au droit à l'éducation et à la formation professionnelle).

156. Des législations et des mesures spéciales ont été adoptées pour la promotion du travail des handicapés. La Tunisie a ratifié la Convention internationale du travail No 159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. La loi No 89-52 du 14 mars 1989 (voir le texte en annexe No 9) consacre les principes de cette convention et pose d'emblée un principe fondamental en affirmant que "la prévention des handicapés et le dépistage, ainsi que les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, l'intégration socio-économique des handicapés constituent une responsabilité nationale" (article premier).

157. Diverses mesures sont définies par la loi. La loi prévoit en ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle que l'éducation et la rééducation se feront autant que possible dans les établissements d'éducation ordinaire ou à défaut dans des établissements spécialisés. La formation professionnelle peut être reçue dans les mêmes conditions que celle des travailleurs valides et avec eux et à défaut dans des centres de formation professionnelle spécialisés.

158. L'article 13 affirme que "le handicap ne saurait constituer un empêchement pour l'accès d'un citoyen à un emploi s'il a les aptitudes nécessaires pour l'exercer". La loi institue une série de protections positives dont notamment, l'obligation pour toute entreprise privée ou publique soumise au Code du travail et employant au moins 100 salariés de réserver 1 % de ses postes d'emploi à des personnes handicapées (art. 15 bis).

159. La Tunisie a ratifié la Convention No 111 (1958) sur la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'article premier de cette Convention définit la discrimination comme étant toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Elle a ratifié aussi la Convention No 100 (1951), le 2 juillet 1968, sur l'égalité de rémunération. Par cette dernière ratification, le législateur a été amené à aligner notamment le salaire des travailleuses de l'agriculture sur celui des travailleurs de la même catégorie, mettant ainsi fin au système de l'abattement de 15 % sur la rémunération de la main-d'oeuvre agricole féminine. Un projet de loi a été soumis au Parlement qui introduit dans le Code du travail un article consacrant d'une manière expresse le principe de la non-discrimination entre les hommes et les femmes dans le domaine du travail.

160. Les dispositions concernant les promotions et qualifications professionnelles, telles qu'aménagées notamment par les conventions collectives, ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes. Les coefficients affectant les différents échelons et les critères de classification sont neutres. L'un des principes définis en la matière par la Convention collective cadre de 1973 est ainsi formulé : "la présente convention s'applique indistinctement aux travailleurs de l'un et de l'autre sexe. Les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises pourront, au même titre que les jeunes gens et les hommes, accéder à tous les emplois, sans discrimination dans les classifications ou rémunérations" (alinéa premier de l'art. 11). Cette même disposition est reprise par les diverses conventions collectives sectorielles.

161. Ainsi toutes les professions sont ouvertes aux femmes. Il existe une égalité d'accès à la formation professionnelle dans toutes les spécialités. Les programmes de la formation professionnelle sont les mêmes pour les deux sexes. La ratification du Protocole de 1990 relatif à la Convention internationale du travail No 89 sur le travail de nuit ouvre plus de possibilités pour la femme de travailler la nuit.

162. La population active féminine recensée est de 20,9 % mais le secteur non structuré, occupé essentiellement par les femmes n'est pas pris en compte. Le secteur industriel a permis à un nombre important de femmes de contribuer à l'essor de l'économie. Quatre-vingts pour cent des travailleurs dans le textile sont des femmes (depuis quelques années, la contribution du secteur du textile dans la formation du PIB a dépassé celle de l'exportation des hydrocarbures). Les femmes constituent le gros de la main-d'oeuvre dans l'agriculture : 12 % des femmes dirigent des exploitations agricoles. En plus, le rôle des femmes dans les secteurs des finances, de l'économie, de l'équipement et de l'administration s'accroît, d'où une participation de plus

en plus importante à la prise des décisions économiques. Il convient de signaler que 300 femmes chefs d'entreprise sont actives dans les domaines de la production et des affaires.

163. Le statut général de la fonction publique et le statut général des agents des entreprises publiques prévoient un certain nombre de mesures qui vont dans le sens de la protection de la maternité. Le congé de maternité maximum est de deux mois à plein salaire avec possibilité de cumul avec le congé de repos annuel. Le congé postnatal est de quatre mois maximum, non renouvelable, et à demi-traitement. La femme peut ainsi cumuler un congé de sept mois : trois à plein traitement et quatre à demi-traitement. Une circulaire du Premier Ministre accorde une heure d'allaitement pour chaque séance de travail et pour une durée de six mois.

164. Le Code de travail prévoit un congé de maternité de 30 jours renouvelable de 15 jours chaque fois jusqu'à un maximum de 12 semaines et une heure d'allaitement est octroyée par jour à compter de la date d'accouchement.

165. L'administration peut faire bénéficier, sur leur demande, les mères ayant un enfant handicapé de la retraite anticipée pour s'occuper de leurs enfants. Dans le secteur privé, le décret No 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole (art. 15 bis) prévoit l'ouverture du droit à la retraite sans condition d'âge, avec jouissance de la pension à l'âge de 50 ans, aux femmes salariées, mères de trois enfants vivants au moins.

166. L'emploi de la main-d'oeuvre étrangère en Tunisie est régi par le Code du travail qui dispose dans son article 258 que tout étranger qui veut exercer en Tunisie une profession salariée de quelque nature qu'elle soit doit être muni d'un contrat de travail visé par le Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et d'une carte de séjour en cours de validité portant la mention "autorisé à occuper un emploi salarié en Tunisie". Le contrat de travail doit être conforme au modèle fixé par arrêté du Ministère de la formation professionnelle et de l'emploi. Sa durée ne peut excéder deux ans. Ce sont là les seules conditions requises des étrangers. Par dérogation à cet article, les travailleurs étrangers nés en Tunisie et y résidant d'une façon ininterrompue sont dispensés de la présentation du contrat de travail mais doivent être détenteurs d'une carte de séjour.

167. Les employeurs ne peuvent pas employer des étrangers qui ne remplissent pas ces conditions. L'interdiction se justifie par la nécessaire protection des travailleurs étrangers de la surexploitation par des employeurs qui abuseraient de leur situation irrégulière. Il s'agit donc d'une infraction punie d'une amende de 2 à 5 dinars par jour et par travailleur. Dans ce cas, le travailleur qui continuerait à travailler malgré la réquisition notifiée par l'un des agents publics (inspecteurs et contrôleurs du travail et officiers de police judiciaire) sera puni d'une peine de un à 15 jours d'emprisonnement et d'une amende de 20 à 50 dinars ou de l'une de ces peines. Il peut faire l'objet d'une mesure de refoulement du territoire sur décision du Directeur de la Sûreté nationale (cette décision lui accorde des délais).

168. La Tunisie a conclu avec trois pays du Maghreb (Libye, Algérie, Maroc) des conventions d'établissement qui permettent aux nationaux d'un de ces pays de s'établir en Tunisie. Un nombre important des ressortissants de ces pays réside en Tunisie et s'adonne à des activités diverses.

169. Les Codes d'investissements promulgués en Tunisie pour encourager les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des industries manufacturières, du tourisme et des services prévoient pour les sociétés étrangères qui veulent s'établir en Tunisie la possibilité d'employer un nombre déterminé d'étrangers. Les secteurs qui peuvent recruter librement des étrangers sont entre autres les banques off shore et les sociétés pétrolières en phase de recherche.

170. La Tunisie, pays en développement où le chômage est assez élevé, a essayé par sa législation de sauvegarder les postes d'emploi pour les nationaux et de prévoir, sous réserve de réciprocité, une ouverture envers les pays voisins. Quant à l'ouverture à l'égard des autres pays, elle reste relativement limitée.

171. Un étranger régulièrement recruté jouit de tous les avantages et de tous les droits dont jouissent les travailleurs nationaux. L'article 2 du contrat de travail type approuvé par arrêté du Ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et dont il est question ci-dessus stipule dans son article 2 "ce salaire doit être au moins égal à celui des travailleurs tunisiens de même catégorie employés en Tunisie". L'article 3 stipule que "le travailleur aura droit au même régime de travail que les travailleurs tunisiens". L'article 6 stipule qu'en cas de suspension de travail, par suite de force majeure ou de licenciement avant l'expiration du contrat pour une cause indépendante de la volonté du travailleur, l'employeur s'engage à rapatrier celui-ci à ses frais. L'étranger jouit de la contribution patronale aux caisses de sécurité sociale et de l'accès aux conseils de prud'hommes dans les mêmes conditions que les Tunisiens.

172. La liberté de circulation a permis aux Tunisiens d'immigrer vers d'autres pays. Et actuellement près d'un Tunisien sur 14 (1/14) vit à l'étranger.

173. Une partie des Tunisiens qui travaillent à l'étranger le font dans le cadre de la coopération technique. En 1992, ils sont 7 348 répartis comme suit :

- Est-Proche-Orient :	6 805
- Pays du Maghreb arabe :	203
- Pays africains subsahariens :	72
- Europe, Amérique et Canada :	268

On trouvera dans l'annexe No 10, des tableaux détaillant ces données par pays et par secteur d'activité.

174. Hors du cadre de la coopération technique, un certain nombre de Tunisiens se sont dirigés vers la Libye avec laquelle deux conventions ont été signées

dans ce domaine le 15 février 1971 et le 6 juin 1973. Ces conventions comportent des clauses de sauvegarde pour protéger les travailleurs tunisiens contre l'expulsion. Certes, en 1985, des travailleurs tunisiens ont été expulsés de ce pays. Cette phase a été dépassée et la coopération avec la Libye a repris son cours normal. Les Tunisiens se sont dirigés depuis l'indépendance vers l'Europe. Ils sont près de 350 000 à y vivre. Ils sont actuellement confrontés au rejet et à des formes variées de discrimination et de racisme à l'instar de tous les autres ressortissants des pays du Maghreb vivant en Europe.

175. Le regroupement des familles tunisiennes est lui aussi soumis à des conditions limitatives et dissuasives. Un ressortissant tunisien résidant en Europe qui souhaite que son conjoint et ses enfants le rejoignent est confronté à des problèmes nombreux dans certains pays. L'équilibre social et psychologique du travailleur concerné s'en trouve affecté. C'est une autre atteinte à leur liberté.

176. En plus, le chômage a commencé à toucher les Tunisiens qui ont immigré en Europe. Plus généralement, les émigrés d'origine étrangère sont plus touchés par le chômage que les nationaux. Il est difficile de faire la part de ce qui relève du manque de qualification et ce qui relève de la xénophobie et du racisme de certains employeurs.

177. Les ouvriers souffrent de la discrimination dans le logement. Ils occupent souvent des types de logement et des secteurs urbains qui les isolent de la population. Les émigrés et notamment les Tunisiens sont ceux qui sont souvent mal logés et occupent des habitats insalubres.

178. Les Tunisiens, et plus largement les Maghrébins, sont victimes de la xénophobie qui est en état d'aggravation progressive. Et l'on constate que cette xénophobie se traduit par une montée inquiétante d'actes et de comportements d'hostilité : dénigrement, agressions verbales, attaques, homicides et autres. Ce comportement hostile aux immigrés du Maghreb et des pays en développement en général trouve cependant une opposition de la part d'un courant démocrate et tolérant.

M. Droit de fonder des syndicats et de s'y affilier

179. La liberté syndicale est une des libertés garanties par la Constitution. La Tunisie a ratifié la Convention internationale du travail No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention internationale du travail No 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. L'article 5 de la Convention collective cadre signée le 20 mars 1974 prévoit des dispositions qui reprennent les dispositions des conventions ratifiées. Elle est reconnue à toutes les catégories professionnelles : aux ouvriers (art. 242 à 271 du Code du travail) et aux fonctionnaires et agents de l'Etat (art. 4 du Statut général).

180. L'article 242 du Code du travail énonce que les syndicats ou associations professionnelles peuvent se constituer librement. Aucune autorisation n'est requise, la seule formalité étant le dépôt des statuts au siège du gouvernorat ou de la délégation territorialement compétente.

181. L'adhésion aux syndicats est libre même pour les travailleurs étrangers. Toutefois, pour les travailleurs étrangers, l'agrément du ministre chargé du travail est nécessaire pour être désignés ou élus à des postes d'administration ou de direction (art. 251).

182. Les traditions syndicales en Tunisie sont anciennes puisqu'elles datent du début du XXe siècle. Tous les syndicats du pays sont affiliés à une seule centrale syndicale (l'Union générale des travailleurs tunisiens). L'unité syndicale est un choix librement consenti des travailleurs : elle leur permet d'être plus forts lors des négociations sociales avec le patronat et pour faire aboutir leurs revendications. La multiplicité des centrales syndicales est une idée toujours très mal acceptée par les travailleurs pour des raisons historiques qui remontent à la lutte contre la colonisation, époque où l'UGTT défendait les travailleurs contre les autorités coloniales.

N. Droit au logement

183. Quatre-vingt-deux pour cent des familles en Tunisie sont propriétaires de leurs logements. Les types de ces logements sont bien sûr divers : villas, appartements, maisons traditionnelles, etc. On voit s'ériger, tous les cinq ans de 20 000 à 40 000 logements, dont une grande partie est surtout destinée à remplacer les habitations vétustes. En chiffres absolus, la croissance annuelle des logements nouveaux est légèrement supérieure à la croissance de la population, ce qui montre une bonne couverture des besoins des citoyens. Le logement en Tunisie n'a jamais été ainsi un obstacle au mariage.

184. Une série de mesures ont été prises pour protéger le droit de tous à un logement décent. La première concerne l'institution en vertu de la loi No 73-24 du 7 mai 1973 d'un régime d'épargne-logement dont la mission consiste à accorder des prêts pour l'acquisition d'un logement neuf, la rénovation d'un vieux logement ou l'extension d'un logement exigü. Dans le même sens, il a été créé (loi No 77-53 du 3 août) une société de promotion des logements sociaux. D'autres facilités ont été introduites en vue de permettre aux familles d'acquérir des biens d'équipement et de faire face aux dépenses occasionnelles dépassant les capacités financières des familles. Des tableaux en annexe No 11 donnent quelques statistiques sur l'évolution du patrimoine immobilier en logements et sur l'évolution de la construction des logements.

O. Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

185. Le droit à la santé est garanti par le préambule de la Constitution. Ceci a été confirmé par le législateur et le pouvoir exécutif au fil du temps.

186. L'article premier de la loi No 91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire dispose que "toute personne a droit à la protection de sa santé dans les meilleures conditions possibles". L'article 34 de la même loi énonce le principe de l'égalité de tous au bénéfice du service public de la santé en disposant "les structures sanitaires publiques sont ouvertes à toutes les personnes dont l'état de santé requiert leurs services. Les malades hospitalisés ou subissant des examens dans les consultations externes sont soignés soit à titre gratuit, soit à titre payant". L'article 35 de la loi

affirme le principe de la prise en charge gratuite des indigents par les structures sanitaires publiques. Le bénéfice de la gratuité des soins s'étend pour l'indigent à son conjoint et à ses enfants légalement à charge. Bénéficient aussi de la gratuité des soins, les personnes concernées par les études scientifiques, par les campagnes préventives, ou atteintes de maladies épidémiques.

187. Actuellement, un régime d'assistance médicale gratuite couvre 779 800 ménages en leur octroyant des cartes de soins gratuites dans les structures publiques de santé. Parmi eux, 116 800 ménages bénéficient de la gratuité totale et 663 000 d'une gratuité partielle. Une révision de ce régime est en cours pour assurer une plus grande équité dans le bénéfice de la gratuité des soins afin qu'elle ne couvre que la population réellement nécessiteuse. D'autres catégories seront assujetties au paiement d'un tarif réduit, modulé selon les revenus.

188. D'autres textes épars consacrent aussi le droit à la santé :

- Le décret 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du Ministère de la santé publique prévoit la promotion des services de santé de base "en vue de rapprocher les soins de médecine préventive et curative des citoyens", et accorde un intérêt particulier à la médecine du travail.

- Le Code du travail : toute entreprise employant plus de 40 salariés est tenue d'installer un service médical. Ce chiffre peut être abaissé par décret pour certaines catégories d'entreprises et pour certaines régions.

- La loi No 90-77 du 7 août 1990 portant création de l'Institut de santé et de la sécurité du travail.

- La loi No 84-70 du 6 août 1984 portant création de l'Office national de la famille et de la population.

- Le décret No 88-1876 du 4 novembre 1988 relatif au règlement spécial des prisons. Son article 14 affirme le droit du détenu "aux soins et médicaments en prison ou à l'hôpital".

- Le décret No 91-1761 du 25 novembre 1991 relatif au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

189. Les pouvoirs publics ont réussi, en moins de 30 ans, à améliorer de manière très significative le niveau sanitaire de la population. L'espérance de vie était de 48 ans en 1960, de 58 ans en 1975 et de 69,2 en 1991. Le taux de mortalité infantile était en 1989 de 51 pour 1 000 naissances vivantes. Le pourcentage des naissances suivies par du personnel soignant pour 1983-1988 était de 68 %. Les enfants âgés d'un an vaccinés sont passés de 51 % en 1981 à 90 % en 1988-1989. La population ayant accès aux services de santé pour 1980-1987 était de 91 %. La population ayant accès à l'eau potable est passée de 35 % en 1975-1980 à 64 % en 1988. L'apport journalier de calories est passé de 94 % des besoins en 1965 à 123 % des besoins en 1985. Le taux annuel d'accroissement de la population est passé de 2,2 % en 1960-1988 à 1,9 % en 1988-2000. Le système public de santé a contribué largement

à atteindre ces performances en assurant le fonctionnement d'un centre de santé de base pour 5 600 habitants et de deux lits pour 1 000 habitants. L'Etat reste la principale source de financement du secteur public de santé (84 % pendant le VIIe plan).

190. La couverture sociale en Tunisie est large. Une panoplie de textes législatifs et réglementaires a permis d'étendre la couverture sociale à la quasi-totalité de la population active : fonctionnaires, agents des entreprises publiques, salariés du secteur agricole, pêcheurs, salariés du secteur non agricole, étudiants, travailleurs indépendants dans les secteurs agricole et non agricole. Dix conventions bilatérales de sécurité sociale couvrent les Tunisiens travaillant à l'étranger dans les principaux pays d'accueil. Pour les travailleurs tunisiens employés dans des pays non liés avec la Tunisie par une Convention de sécurité sociale, le décret No 89 du 11 janvier 1989 met en place un système d'assurance volontaire.

191. Le nombre des assurés sociaux en activité a plus que doublé en l'espace de 12 ans passant de 607 000 en 1980 à 1 179 000 en 1991.

192. La couverture sociale en Tunisie est non discriminatoire. La loi No 85-12 du 5 mars 1985 relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et de survivants dispose dans son article premier que ledit régime s'applique "à tous les agents du secteur public quels que soient leur situation administrative, les modalités de paiement de leur rémunération, leur sexe ou leur nationalité".

193. Le principe de non-discrimination exprimé explicitement dans ce texte reflète l'esprit qui sous-tend l'ensemble des régimes de sécurité sociale applicables en Tunisie.

194. En effet, le principe de l'égalité de tous devant la législation de la sécurité sociale, indépendamment du sexe ou de la nationalité répond aux normes internationales fixées par l'Organisation internationale du Travail et notamment la Convention No 117, ratifiée par la Tunisie, concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale. Les régimes de sécurité sociale s'appliquent à tous les travailleurs assujettis, sans distinction de sexe. Ceci implique, d'une part, une obligation d'affiliation des personnes assujetties qu'elles soient de sexe masculin ou féminin. D'autre part, les travailleurs assujettis remplissant les conditions prévues par la législation de la sécurité sociale ont droit aux prestations de ladite législation. C'est ainsi que la femme ayant le statut d'assuré social bénéficie des prestations de sécurité sociale au même titre que l'homme sous réserve de non-cumul de certaines prestations telles que les prestations familiales qui ne sont fournies qu'une seule fois par ménage. En dehors de ce cas, la femme assujettie à la sécurité sociale bénéficie des prestations d'assurances sociales (indemnités de maladie et prestations de soins de santé), des prestations de retraite, d'invalidité d'accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle est, en outre, susceptible en cas de décès de transmettre des droits aux membres de sa famille et notamment ses enfants.

195. Par ailleurs, la femme bénéficiant du régime de sécurité sociale a des droits spécifiques liés à sa condition, en l'occurrence le congé de maternité ou l'indemnité de maternité et le droit à la retraite anticipée pour les femmes ayant à élever des enfants.

196. Partant du principe que la législation de sécurité sociale est d'application territoriale, tous les travailleurs concernés par cette législation, employés sur le territoire tunisien, sont assujettis aux régimes tunisiens de sécurité sociale sans distinction de nationalité et bénéficient tant qu'ils résident en Tunisie, des prestations de ces régimes dans les mêmes conditions que les nationaux.

197. La législation tunisienne répond sur ce plan aux règles édictées par la Convention internationale du travail No 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale ratifiée par la Tunisie. Ladite convention prescrit l'égalité de traitement sur le territoire entre les ressortissants du pays signataire et les ressortissants étrangers tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations. Elle prévoit également des mécanismes destinés à lever la condition de résidence et à garantir la conservation des droits dans le cadre d'accords bilatéraux de réciprocité.

198. A cet égard, il y a lieu de souligner que la Tunisie a ratifié la Convention internationale du travail No 19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail qui lève la clause de résidence pour le paiement des prestations.

199. Par ailleurs, dix Conventions bilatérales de sécurité sociale ont été conclues avec l'Algérie, la Libye, le Maroc, la France, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Italie, l'Allemagne et l'Autriche. Ces conventions consacrent les principes suivants : la confirmation du principe d'égalité de traitement en matière de sécurité sociale; le libre transfert des prestations en cas de retour dans le pays d'origine; la mise en place de mécanismes de coordination des droits à la retraite acquis ou en cours d'acquisition dans le pays d'origine et le pays d'emploi; la prescription de dispositions permettant l'octroi des allocations familiales et les soins de santé au profit des membres de la famille du travailleur restés dans le pays d'origine.

P. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

200. La loi No 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif est venue consolider les acquis de la Tunisie en ce domaine (voir le texte de la loi en annexe No 12). La nouvelle loi reconnaît le droit à la formation scolaire à tous les enfants en âge d'être scolarisés et met l'Etat dans l'obligation de garantir ce droit et d'assurer le maximum d'égalité des chances dans le bénéfice de ce droit (art. 4).

201. Il faut toutefois souligner qu'en réalité le droit vient ici entériner une situation de fait dans la mesure où la politique de démocratisation de l'éducation menée depuis plus de trente ans a permis d'aboutir à la scolarisation quasi-totale des enfants des deux sexes en âge d'être scolarisés.

202. La gratuité continue, depuis 1958, à être considérée comme le meilleur moyen d'assurer des chances égales devant l'instruction et l'éducation. Le principe de la gratuité est reconduit dans la loi de 1991 (art. 4).

203. Un tableau indiquant la part des dépenses publiques consacrée à l'éducation dans le budget de l'Etat et dans le PIB, figure en annexe No 13. En 1991, cette part dans le budget de l'Etat est de 26 %.

204. La loi dispose qu'une aide pourra être accordée par l'Etat aux élèves issus des familles économiquement modestes. La loi organisant l'enseignement supérieur (1989) prévoit que les étudiants peuvent recevoir une aide de l'Etat pour la poursuite de leurs études. Cette aide peut revêtir la forme d'une bourse, d'un prêt, de prestations en nature, ou autres formes. Actuellement, des aides importantes sont consenties aux élèves d'origine modeste aux trois niveaux de l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur).

205. Au niveau de l'enseignement primaire, près de 250 000 élèves bénéficient annuellement d'une aide sociale de l'Etat sous forme de fournitures scolaires et pas moins de 220 000 profitent d'un repas servi dans les cantines scolaires (surtout pour les zones rurales et périurbaines).

206. Pour l'enseignement secondaire, un effort est consenti pour la construction d'internats qui hébergent près de 63 000 élèves, soit 12 % du total des élèves. Vingt et un mille élèves sont admis comme demi-pensionnaires (nourris mais non logés). La plupart des élèves internes sont boursiers et ne supportent pas en conséquence les frais d'internat.

207. Au niveau de l'enseignement supérieur, 46 % des étudiants sont boursiers. Ce sont ceux dont les revenus des parents, après abattement, sont inférieurs ou égaux à 1 450 dinars. Dans ce cas, l'étudiant est automatiquement éligible à une bourse universitaire qui profite en priorité aux étudiants issus des milieux socioprofessionnels pauvres. A défaut de bourses, les étudiants dont les parents ont un revenu net égal à 4 200 dinars sont éligibles à un prêt. Six pour cent des étudiants en bénéficient. En outre, pas moins de 44 % des étudiants sont hébergés dans les cités et les foyers universitaires et ne participent qu'à concurrence de 15 % aux frais de fonctionnement relatifs à l'hébergement. L'Etat subventionne aussi à concurrence de 87 % le coût d'un repas servi dans les restaurants universitaires.

208. L'enseignement obligatoire durant l'école de base est une des grandes nouveautés de la loi-cadre de 1991. Cette obligation s'applique de 6 à 16 ans (la durée de l'école de base est de 9 ans). Des sanctions sont prévues par la loi pour le tuteur qui ne s'y conforme pas. Elle vise à maintenir l'élève en scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans. S'il ne réussit pas à la fin de ses études, il n'est pas renvoyé mais orienté vers les écoles d'habilitation professionnelle.

209. La politique de la Tunisie en matière de formation professionnelle est le complément nécessaire à sa politique d'éducation et sa politique de l'emploi (voir ci-dessus).

210. La Tunisie a ratifié la Convention No 142 (1975) sur le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines. En 1964, fut institué un conseil national de la formation professionnelle et de l'emploi. Après le 7 novembre 1987, ce secteur a connu un véritable renouveau concrétisé entre autres par la création récente d'un ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Les institutions chargées de la formation professionnelle lèvent tous les obstacles devant la femme en vue de lui permettre d'accéder à toutes les opportunités de spécialisation dans les divers métiers et professions ce qui est de nature à ouvrir pour la femme des horizons dans tous les domaines d'activité.

211. En 1990, le système de la formation professionnelle comptait un effectif de près de 26 200 jeunes répartis comme suit : 21 600 ouvriers, 2 840 techniciens et 1 750 employés (secrétariat et comptabilité).

212. Parallèlement, trois séries de mesures ont été développées au cours des années 80 : le système du contrat emploi-formation qui a touché 22 583 jeunes; le système des stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) pour les diplômés de l'enseignement supérieur et secondaire long. Près de 9 000 en ont bénéficié; le système des contrats de stage en milieu professionnel, des contrats de préembauche et des contrats d'embauche ferme visant les diplômés du supérieur. Ce système a touché jusqu'au mois de mars 1991, 303 diplômés.

213. La loi prévoit la ristourne de la taxe de la formation professionnelle pour toute personne physique ou morale assujettie qui a réalisé des programmes de formation pour le personnel.

Q. Droit aux activités culturelles

214. Grâce à une politique culturelle active et soutenue, la totalité du pays a été couverte par les infrastructures nécessaires. On en prendra pour modèle le réseau de bibliothèques publiques : en 1986, celles-ci sont au nombre de 286 avec 11 570 sièges et un fonds de livres de 1 787 110 ouvrages, et 105 527 abonnés (Voir, pour plus de détails, le tableau relatif à la lecture publique par gouvernorat, le tableau relatif à l'évolution du réseau des bibliothèques publiques de 1970 à 1986, et le tableau relatif à l'évolution de la capacité des bibliothèques publiques de 1970 à 1986, figurant à l'annexe No 14.)

215. Des services spécialisés au sein du Ministère de l'éducation et des sciences sont chargés de planifier et de gérer les activités culturelles pour les élèves et les étudiants dans les lycées et les universités.

216. Le nombre et la répartition des festivals offrent également une vue claire sur l'extension des services publics culturels à travers le pays. Leur nombre est de : 17 festivals internationaux, 23 festivals nationaux, 74 festivals régionaux (la Tunisie compte 23 gouvernorats) et 156 festivals locaux (le nombre des communes est près de 250). L'ensemble des festivals s'élève à 270 (pour leur répartition géographique, voir l'annexe No 15).

217. Une série de mesures a été prise depuis le 7 novembre 1987 pour donner une impulsion nouvelle à la culture. Ainsi, il a été procédé à une révision de la politique des subventions en vue de fournir aux créateurs l'aide et l'encouragement dont ils ont besoin. Un soutien substantiel a été accordé au Comité culturel national qui est une structure de programmation, de diffusion et de subvention des activités culturelles. Des avantages fiscaux et financiers ont été accordés aux promoteurs pour la création de nouveaux espaces culturels et l'investissement dans le domaine culture. Par ailleurs, de nouvelles institutions ont été créées en vue d'impulser plus de dynamique aux secteurs se rapportant à la culture. Il en est ainsi de la transformation de la Maison du baron d'Erlenger en Centre de la musique arabe et méditerranéenne, de la création du complexe culturel de la ville de Tunis, du Musée des arts plastiques contemporains, du Musée de la civilisation à Ksar Saïd, de l'Académie des arts au Palais du Bey à Hammam-Lif, de la transformation du Centre culturel international de Hammamet en une maison méditerranéenne spécialisée dans les arts dramatiques, et Beyt al-Hikma en une académie des lettres, des sciences et des arts. Le caractère pluraliste et démocratique de l'action culturelle a été concrétisé par les encouragements prodigués au secteur associatif. Dans le même esprit d'ouverture, il a été décidé de réorganiser le Conseil supérieur de la culture et d'y associer les compétences et les forces vives du pays. L'effort de décentralisation et de renforcement de l'infrastructure régionale a été intensifié, fournissant aux régions les équipements nécessaires, touchant toutes les catégories sociales et pénétrant dans les entreprises, les écoles, les lycées et les facultés. En ce qui concerne la sauvegarde, la conservation et l'exploitation des biens culturels et du patrimoine, un code du patrimoine a été élaboré, l'Institut national des arts et de l'archéologie a été réorganisé en vue d'en faire une institution scientifique spécialisée dans le patrimoine culturel et l'aménagement des parcs. Dans le domaine des industries culturelles, l'effort a porté sur la structuration, la mise en place d'une législation tendant à promouvoir l'investissement culturel par des exonérations douanières et fiscales, par l'établissement de normes régissant les professions culturelles, par la modification de la loi sur la propriété culturelle et par la création d'instituts de formation culturelle. Par ailleurs, d'autres mesures ont été prises telles que l'exploitation de tous les espaces et des édifices se prêtant à des activités culturelles, l'approvisionnement des écoles primaires des zones rurales en bibliothèques, l'augmentation du parc des bibliobus.

V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

218. Toutes les personnes soumises à la juridiction de l'Etat tunisien jouissent de protection et de voies de recours prévues par la loi. Ces recours sont de deux types : les recours non contentieux et les recours contentieux.

A. Les recours non contentieux

219. La circulaire No 49 du 23 octobre 1991 émanant du Premier Ministre, enjoint à tous les départements ministériels de créer une "cellule pour l'action sociale et les relations publiques" rattachée directement au Cabinet et dirigée par un cadre supérieur parmi ceux qui connaissent parfaitement les rouages administratifs. Les attributions de cette cellule sont : recevoir les citoyens, leurs réclamations et leurs requêtes, les étudier avec les divers services administratifs concernés et trouver les solutions adéquates; adresser

une réponse au citoyen soit directement soit par correspondance; faire les statistiques relatives à ces requêtes et proposer les réformes réglementaires et administratives qui s'imposent. Un rapport est adressé au Premier Ministre tous les trois mois.

220. Un décret récent (décret No 92-2143 du 10 décembre 1992) porte création de la fonction de médiateur administratif à l'image de l'ombudsman scandinave. Il est chargé de recevoir les requêtes individuelles au sujet des affaires administratives concernant les citoyens. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, il fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi. En cas d'inaction de l'administration, le médiateur peut saisir le Président de la République sous forme de rapport accompagné de ses propositions (voir le texte du décret en annexe No 16).

221. La loi du 1er juin 1972 relative au tribunal administratif institue le recours administratif préalable. C'est un recours préalable au recours contentieux pour excès de pouvoir, et il est destiné à résoudre le litige entre le requérant et l'administration par voie amiable.

B. Les recours contentieux

222. Deux ordres juridictionnels existent en Tunisie : l'ordre juridictionnel judiciaire et l'ordre juridictionnel administratif.

a) L'ordre juridictionnel judiciaire

223. Tous les citoyens sont égaux au titre du recours au service public de la justice.

224. Le principe de la gratuité de la justice vient illustrer cette politique. Les droits de greffe sont supprimés.

225. L'aide judiciaire est octroyée aux indigents. Elle permet à ceux-ci de couvrir les frais des auxiliaires de justice (huissiers-notaires, experts, etc.). Elle peut être totale ou partielle. L'aide judiciaire touche tous les types de recours : civil, administratif, pénal, juge des mineurs, etc. Les avocats commis d'office sont indemnisés.

226. L'égalité des justiciables existe aussi au cours même de l'instance. Deux principes consacrent cette égalité : le principe de neutralité du juge et le principe contradictoire.

227. Les règles de compétence des tribunaux sont définies sur la base de la compétence d'attribution et de la compétence territoriale (voir en annexe No 17 la répartition des divers degrés de juridiction). Lorsqu'un tribunal se déclare compétent pour juger un litige qui lui est soumis, il n'obéit qu'à la loi; il s'agit là d'un principe constitutionnel.

b) L'ordre juridictionnel administratif

228. Le tribunal administratif statue sur les litiges mettant en cause l'administration. Cette mise en cause peut avoir trois formes : appel,

cassation et annulation des actes administratifs. Le recours pour excès de pouvoir introduit devant ce tribunal vise à assurer conformément aux lois et règlements en vigueur, aux principes généraux du droit, et aux conventions internationales (sur ce dernier point, voir, ci-dessus, première partie : c) les rapports entre le traité international et le droit interne, par. 21 à 26), le respect de la légalité par les autorités exécutives.

229. Le recours pour excès de pouvoir s'exerce contre les décisions des autorités administratives centrales et régionales, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

230. Il peut être exercé même en l'absence de textes le prévoyant et nonobstant toutes dispositions législatives contraires.

231. La décision d'annulation oblige l'administration à rétablir intégralement la situation que l'acte annulé a modifiée ou supprimée. Et l'inexécution volontaire des décisions du tribunal administratif constitue une faute lourde qui engage la responsabilité de l'autorité administrative en cause.

232. Certains problèmes, pas très nombreux, d'exécution existent. Ces problèmes ne relèvent pas tous de la mauvaise volonté de l'administration mais plutôt de difficultés juridiques et pratiques réelles d'exécution : c'est le cas par exemple d'une commune condamnée à réparation mais dont le budget n'a pas prévu les fonds nécessaires. L'administration tunisienne a fait preuve au long de son histoire d'un souci réel de la légalité et les décisions prononcées par le tribunal administratif sont dans la majorité des cas appliqués immédiatement sans nécessité de procédures longues d'exécution.

233. Les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir ne sont entachées d'aucun caractère discriminatoire. Les conditions de recevabilité relatives à la personne du requérant exigent la capacité nécessaire pour agir en justice et celui-ci doit justifier d'un intérêt à l'annulation de la décision. L'article 6 de la loi du 1er juin 1972 précise que l'intérêt évoqué peut être matériel ou simplement moral.

VI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

A. Education et enseignement

234. La volonté d'élever les enfants et les jeunes dans les idéaux de paix, de justice, de tolérance et de respect des droits fondamentaux n'est pas nouvelle en Tunisie. Les programmes nationaux d'enseignement, élaborés au lendemain de l'indépendance, se sont attachés, à travers diverses disciplines telles que l'histoire, la géographie, la littérature arabe ou française, à éveiller la conscience de la jeunesse et sa sensibilité aux problèmes de l'indépendance et à ceux des peuples opprimés et des minorités.

235. Ce qui est, par contre, très caractéristique de ces dernières années et précisément depuis la réforme de l'éducation, c'est cette extrême minutie avec laquelle les contenus et les messages éducatifs, les manuels scolaires et les supports pédagogiques sont examinés ainsi que toute l'attention portée à l'évaluation de leur degré d'imprégnation des principes universels. Un des objectifs majeurs du système éducatif est de "préparer les jeunes à une vie

qui ne laisse place à aucune forme de discrimination ou de ségrégation fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion" (loi No 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif, par. 3 de l'article premier).

236. Grâce aux efforts déployés par les commissions de programmes, la place réservée à l'enseignement des droits de l'homme s'est trouvée largement renforcée. Les bases de cette éducation sont présentes aux trois degrés d'enseignement, l'école de base, le secondaire et le supérieur, ainsi que dans les programmes de formation des enseignants.

a) Les droits de l'homme au premier degré de l'école de base

237. Un lecteur attentif des nouveaux programmes et manuels scolaires de l'école de base (pour les trois premières années) ainsi que de ceux révisés des trois autres années du primaire (4ème, 5ème et 6ème années) pourra, certes, constater qu'en dehors de l'éducation civique, il n'est à aucun moment fait référence de manière directe aux droits de l'homme. Mais, il pourra dans le même temps mesurer l'ampleur des changements apportés au niveau des contenus comme des livres, en vue de créer chez l'enfant dès son plus jeune âge des réflexes égalitaires et de solidarité et d'ancrer en lui l'esprit civique et démocratique, tout en tenant compte de son degré de maturité et de ses aptitudes.

238. Tout au long des six années du cycle, l'apprentissage des valeurs universelles se fera par référence classique aux trois mondes réels de l'enfant : l'école, la famille et la communauté. Les nouveaux messages éducatifs sont conçus de manière telle qu'implicitement, les principes d'égalité, de solidarité, de respect mutuel soient à la base du processus de socialisation de l'enfant dans ces trois espaces.

239. Dans leurs finalités et leurs thèmes, les disciplines enseignées, l'arabe, l'histoire, la géographie, l'éducation civique ou l'éducation islamique ont intégré ces nouvelles dimensions.

240. Dans l'enseignement de l'arabe, les thèmes choisis insistent sur le sentiment national, l'équilibre de la famille, la compréhension mutuelle qui doit s'instaurer entre parents et enfants, l'importance du dialogue entre les membres de la famille, de l'entraide et la place de la femme dans la société dans les temps passés et au présent (voir le tableau d'identification du thème en annexe No 18). Les changements sont encore plus perceptibles au niveau des manuels d'arabe. Ils sont particulièrement frappants dans les illustrations. Le ton est donné dès la couverture : devant l'éducation, les garçons et les filles sont égaux; ils sont astreints aux mêmes devoirs vis-à-vis de leur patrie, vis-à-vis de leur famille (partage des responsabilités, des tâches domestiques), vis-à-vis de leur école (entretien et embellissement de l'école). Filles et garçons partagent les mêmes jeux et ne vivent plus dans deux mondes séparés. Ils s'adonnent aux mêmes activités dans la classe, dans la cour comme dans l'atelier de travaux manuels. Le modèle inégalitaire de la famille disparaît pour laisser la place à celui d'une famille unie, partageant les mêmes loisirs, les mêmes préoccupations, les mêmes joies. Il n'est plus

question de négliger le rôle affectif et éducatif du père à l'égard de ses enfants; son importance est aussi grande pour eux que celui de la mère. Le moderne et l'ancien, l'urbain et le rural se côtoient, qu'il s'agisse des hommes, des femmes ou qu'il s'agisse des modes de vie et d'habitat. L'enfant n'est plus mis en présence de modèles polarisés (urbain-moderne, rural-traditionnel), mais de modèles diversifiés tirés du vécu de la société tunisienne et plus tard d'autres sociétés. En classe, les enfants peuvent être Blancs ou Noirs, pauvres ou handicapés; mais ils sont tous égaux. Au-delà des illustrations, l'idée de l'égalité des deux sexes, du dialogue et de la participation se reflétera dans les choix des exercices : alternativement la parole est donnée aux filles et aux garçons, à chaque membre de la famille ou du groupe, alternativement les phrases seront du genre masculin ou féminin.

241. Au cours des deux dernières années du premier degré de l'école de base, les programmes d'histoire visent à conforter l'enfant dans son identité tunisienne, arabo-musulmane, en soulignant la diversité de ses origines (berbères, phéniciennes, carthaginoises, romaines, byzantines, arabes et autres), les multiples influences exercées sur le système politique, économique et social du pays et dont les traces sont encore visibles aujourd'hui. En lui faisant prendre conscience qu'il est lui-même le fruit des divers apports historiques qui constituent toute sa richesse, l'enfant serait plus disposé à accepter la différence, à prendre conscience de l'existence d'autres cultures et à réaliser qu'il appartient à un peuple qui a pu influencer d'autres civilisations à diverses époques, comme il a été influencé par elles.

242. Par l'étude du milieu et la géographie, à partir de la troisième année de l'école de base, l'enfant découvrira les caractéristiques démographiques, climatiques et physiques de son pays. Il apprendra à reconnaître sa position par rapport au Maghreb, à l'Afrique, à la Méditerranée, aux autres continents. Les illustrations des manuels lui montrent des images d'autres régions que la sienne, d'autres pays que le sien, d'autres continents que le sien. Il apprendra à découvrir les autres.

243. Les finalités, les techniques pédagogiques et les manuels de français serviront également les objectifs d'égalité, de compréhension mutuelle et d'ouverture sur les autres civilisations.

244. L'initiation aux droits de l'homme au niveau de l'école de base se fait à partir de la troisième année de l'école de base par le biais de l'éducation civique, enseignée désormais en tant que matière spécifique. Un programme de formation des formateurs est envisagé pour pourvoir cette matière en un personnel qualifié.

b) Les droits de l'homme dans l'enseignement secondaire

245. Presque toutes les disciplines enseignées au niveau du secondaire comportent, à un degré ou à un autre, une référence explicite aux droits de l'homme. A côté de l'éducation civique qui consacre une large part de ses programmes à l'enseignement des droits de l'homme, toutes les autres matières participent indirectement ou directement mais explicitement à cet

enseignement. Les tableaux d'identification des thèmes inscrits dans les programmes officiels le montrent bien.

246. Les textes et manuels traitent de façon explicite de la non-discrimination. Ce thème revient souvent dans les programmes, les textes et les manuels de l'enseignement secondaire.

247. On le retrouve en arabe en premier lieu, au niveau de la troisième année secondaire où il fait l'objet d'un des principaux centres d'intérêt des élèves. A travers l'étude des mouvements de libération, des alliances créées à l'échelle de l'Afrique (OUA), des mouvements d'indépendance, l'éducation civique offre de multiples occasions aux jeunes de débattre du problème de la ségrégation raciale et de son évolution, à travers l'histoire et les continents (soulèvement des Noirs en Amérique, l'apartheid).

248. En éducation islamique, les programmes ne manquent pas de rappeler le statut d'égalité absolue, dont a joui Bilal, esclave noir, libéré, qui a suivi le prophète dans son exil et qui, au retour à La Mecque, a été consacré premier muezzin de l'Islam. Les programmes de cette matière sont basés sur l'idée de tolérance. Ils signifient à l'élève qu'être adepte d'une religion ne devrait pas entraîner l'exclusion des autres. Dans les manuels de cette matière, on a introduit des textes d'auteurs qui se caractérisent par leur esprit éclairé et tolérant.

249. Quelques textes du manuel de français de la deuxième année secondaire parleront du racisme et de la condition des Noirs en Amérique (Black Boy, de Richard Wright, p. 27 et 28).

250. En classe terminale, le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme est intégré dans le manuel de philosophie, à côté des textes des philosophes illustres.

c) Les droits de l'homme dans l'enseignement supérieur

251. Les initiatives relatives à l'enseignement des droits de l'homme au niveau de l'enseignement supérieur ont été jusqu'à présent le fait des facultés de droit. Cela est naturel dans la mesure où ces institutions sont les premières responsables de la formation des compétences nationales qui auront plus tard un rôle déterminant à jouer soit dans l'élaboration des lois, soit dans la garantie de leur application, soit dans le fonctionnement du système institutionnel et juridique dans son ensemble. C'est également au sein de ces institutions que se développent la réflexion et la recherche dans le domaine des sciences juridiques et politiques qui, seules, permettront de faire évoluer les contextes humain, juridique et administratif assurant le respect des libertés publiques et les droits fondamentaux.

252. Le contexte international et national aidant, l'idée s'est formée au cours de ces dernières années autour de la nécessité d'aménager, en dehors des enseignements classiques prévus dans les programmes des sciences juridiques et politiques, un enseignement plus spécifiquement orienté vers les droits de l'homme et de multiplier les activités scientifiques autour de ce sujet.

d) Les activités liées aux droits de l'homme dans les trois niveaux d'enseignement

253. En dehors des programmes officiels et des activités strictement liées à l'enseignement, de nombreux canaux sont ouverts aux enfants et aux jeunes, à travers lesquels, tout au long de leurs études, ils peuvent faire l'apprentissage des valeurs basées sur le respect mutuel, l'esprit de coopération et d'amitié et de la démocratie.

254. En premier lieu, deux occasions sont données aux élèves, au cours de l'année scolaire, de recevoir des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'en débattre.

255. La première concerne la Journée internationale des droits de l'homme. Depuis 1989, la tradition a été instaurée dans les écoles et les établissements de fêter le 10 décembre de chaque année date de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des activités exceptionnelles dans les établissements scolaires ont également marqué en 1990 la réunion du Sommet mondial de l'enfance, ainsi que la Journée mondiale des Nations Unies en 1991. Il en est de même de l'anniversaire de la fondation du Grand Maghreb arabe. Ces rendez-vous internationaux sont mis à profit pour attirer l'attention des jeunes sur l'importance des alliances pour le maintien de la paix et le renforcement de la solidarité entre les peuples, ainsi que sur le rôle humanitaire de l'ONU et de ses organismes spécialisés.

256. La seconde marque la commémoration du 7 novembre dans les écoles du premier degré et du secondaire. La circulaire adressée aux enseignants à cette occasion insiste en particulier sur l'intérêt qu'il y aurait à susciter un débat parmi les élèves autour des principes contenus dans la Déclaration du 7 novembre et qui sont : l'amour et la fidélité à la patrie, l'adoption d'un comportement démocratique, le caractère sacré des lois. L'enseignant devrait, à travers les discussions, sensibiliser les élèves à la question du travail et de l'effort, à la nécessité de respecter les opinions contraires et d'accepter l'opinion de la majorité, base fondamentale du comportement démocratique, et enfin à la supériorité des lois, garantie d'une organisation saine de la société.

257. Au niveau du secondaire, en plus des débats et journées de réflexion organisées en classe, des concours de rédaction sont ouverts à la participation des élèves de sixième et de septième années secondaires et des élèves normaliens de quatrième année.

258. Par ailleurs, chaque année les élèves du secondaire sont invités à participer aux olympiades maghrébines et internationales de mathématiques qui constituent pour eux un moment privilégié pour entrer en compétition scientifique avec des jeunes de divers pays.

259. Des efforts sont faits par ailleurs pour multiplier les occasions d'échanges entre écoles primaires, lycées secondaires, universités, au plan international. Les jumelages avec des institutions maghrébines, arabes et européennes sont encouragés et les universités tunisiennes développent des relations entretenues avec des universités maghrébines, européennes et d'autres continents. Souvent ces relations sont consacrées dans le cadre

d'accords interuniversités établissant des possibilités de coopération scientifique, d'échanges de professeurs, d'étudiants, d'assistance à la recherche.

B. Culture

260. La politique culturelle vise à consolider les acquis du secteur de l'éducation en faisant reculer les barrières de l'ignorance et en diffusant les cultures des autres peuples en vue d'enraciner les valeurs de la tolérance et du respect des différences.

261. Plusieurs moyens sont mis en oeuvre pour promouvoir cette politique. Les échanges culturels avec les autres pays en sont un des principaux. La Tunisie est liée avec beaucoup de pays (voir liste en annexe No 19) par des traités de coopération culturelle. De nombreux artistes sont invités tout au long de l'année, notamment aux 17 festivals internationaux qui existent en Tunisie. 40% de la programmation de ces festivals est constituée de spectacles d'artistes étrangers. Un des festivals est le Festival des arts populaires qui invite des troupes folkloriques de tous les pays depuis les années 60. Les festivals nationaux et locaux programment aussi des spectacles étrangers. Un autre festival très important est celui des "Journées cinématographiques de Carthage". C'est un festival dont la compétition est ouverte aux cinémas arabes et africains mais dont les sections d'information programment des films du monde entier. Plus de détails sur la programmation des Journées cinématographiques de Carthage se trouvent en annexe No 20.

262. Les livres sont libres à l'importation. La Foire internationale du livre (annuelle) est une foire très populaire auprès des Tunisiens. En plus, un réseau de bibliothèques publique couvre le pays, elles ont un impact réel sur l'accès au livre surtout à l'étranger.

263. Plusieurs centres culturels étrangers existent en Tunisie (voir la liste en annexe No 21). Les cours de langue qui y sont souvent organisés sont très fréquentés malgré des droits d'inscription assez élevés. Les Tunisiens aiment apprendre les langues étrangères. Ceux qui connaissent parfaitement trois langues ne sont pas rares. Les langues demandées sont surtout l'anglais, l'italien, l'allemand et l'espagnol, abstraction faite de l'arabe et du français.

C. Information

264. En matière d'information sur les droits de l'homme, le Secrétariat d'Etat à l'information édite et diffuse, par le biais de l'Agence tunisienne de communication extérieure, des publications destinées à propager et à vulgariser les droits de l'homme auprès des moyens de communication et du grand public.

265. Les organisations non gouvernementales, basées en Tunisie, éditent et diffusent diverses publications consacrées aux questions des droits de l'homme.

266. Le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF), organisme public relevant du Secrétariat d'Etat à la femme, a pour

mission de consolider les droits de la femme et de les protéger contre toutes formes de discrimination. Il édite, à cet effet, diverses brochures et publications et les diffuse auprès des décideurs et des communicateurs.

267. L'Union des journalistes africains et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont organisé, au mois de novembre 1992 à Tunis, une conférence africaine autour du thème "Le journaliste et les droits de l'homme en Afrique".

268. Les recommandations de cette conférence ont été présentées à la Réunion régionale pour l'Afrique qui s'est tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992 dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993).

269. Un noyau d'une bibliothèque spécialisée en matière de droits de l'homme a été inauguré le 10 décembre 1992 à Tunis et ce en vue de permettre aux journalistes tunisiens de s'informer régulièrement de l'évolution des questions relatives aux droits de l'homme et de les diffuser auprès du grand public.

270. D'une façon générale, les médias tunisiens produisent toutes sortes d'articles de presse et d'émissions radiotélévisées consacrés aux droits de l'homme chaque fois que l'évolution de l'actualité en la matière le rend nécessaire. Des rencontres et des colloques sont régulièrement organisés sur le rôle des médias dans la propagation et la défense des droits de l'homme.

LISTE DES ANNEXES */

1. La Déclaration du 7 novembre 1987
2. Le Pacte national
3. La Constitution tunisienne
4. Liste des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Tunisie
5. La loi No 88-32 du 3 mai 1988 sur les partis politiques
6. Le Code de la presse
7. La loi sur les associations
8. Tableau des ratifications des conventions internationales du travail par la Tunisie
9. Loi No 89-52 du 14 mars 1989 relative à la promotion et à la protection des handicapés
10. Tableaux sur le nombre et la répartition des coopérants tunisiens à l'étranger
11. Statistiques sur le logement
12. Loi No 91-65 du 29 juillet 1991 relative au système éducatif
13. Tableau sur la part des dépenses publiques consacrée à l'éducation dans le budget de l'Etat et dans le PIB
14. Tableaux sur la lecture publique et le réseau des bibliothèques publiques
15. Répartition des festivals par gouvernorat et par genre
16. Décret No 92-2143 du 10 décembre 1992 portant création du médiateur administratif
17. Répartition des divers degrés de juridictions
18. Les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement
19. Les accords de coopération culturelle avec les pays étrangers
20. Données statistiques sur les Journées cinématographiques de Carthage
21. Liste des centres culturels étrangers en Tunisie

*/ Ces annexes peuvent être consultées aux archives du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.